

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle Parc Privé

ARRETE n° 12511
portant approbation de l'avenant n°2 au Plan de sauvegarde
de la copropriété « Diderot Marmontel » à MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°96.987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants,

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du Plan de Sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96.987,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et régions ;

VU le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 portant approbation du Plan de sauvegarde,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation de l'avenant n°1 au Plan de sauvegarde,

VU l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 312-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 19 mai 2015,

VU l'avis de la commission de suivi du Plan de sauvegarde, en date du 23 mai 2014,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°2 au Plan de sauvegarde de la copropriété « Diderot Marmontel » à MONTIGNY-LES-CORMEILLES, figurant en annexe, est approuvé.

Article 2 : Le présent Plan de sauvegarde est prorogé pour une durée de 2 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le préfet
Daniel BARNIER

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015-12539

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : Le Renouveau Groupe SOS
Catégorie ERP : 4
Commune : MONTMORENCY 95160
Demandeur : Monsieur GASTINEL Xavier, directeur technique Groupe SOS**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, présentée par Monsieur GASTINEL Xavier, concernant l'établissement **Le Renouveau** situé 1 avenue Marchand à Montmorency ;

Vu les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un établissement complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur **12 mois** est justifiée par des difficultés techniques avérées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai, un Ad'AP sincère pour la mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet ou au maire selon le cas, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 22 JUL. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet
Jean-Simon MERANDAT

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015- 1256

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : Château de La Roche-Guyon
Catégorie ERP : 4
Commune : La Roche-Guyon 95780
Demandeur : Monsieur CHEVALLIER Yves, directeur**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, présentée par M. CHEVALLIER, Directeur, concernant l'établissement **Château de La Roche-Guyon** situé 1 rue de l'Audience à La Roche-Guyon ;

Vu les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur **12 mois** est justifiée par des difficultés techniques avérées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai, un Ad'AP sincère pour la mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet ou au maire selon le cas, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le **22 JUL. 2015**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet

Jean-Simon MERANDAT

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015- 1954A

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

Référence : Nom de l'établissement : INENUY
Catégorie ERP : 5
Commune : TAVERNY 95150
Demandeur : Monsieur CHADEIX Vincent, président CANCHAD SAS

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, présentée par Monsieur CHADEIX Vincent, concernant l'établissement **INENUY** situé 74 rue de Paris à Taverny ;

Vu les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir une marche de 14 cm à l'entrée de l'établissement, quelques écarts mineurs aux règles et une résiliation de bail au 30 juin 2016 ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur **12 mois** n'est pas justifiée par des difficultés techniques ;

Considérant que l'établissement sera en activité le 27 septembre 2015 et pendant les neuf mois qui suivront ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **REFUSÉE**

Article 2 : Avant le 27 septembre 2015, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet ou au maire selon le cas, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le **22** JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet
Jean-Simon MERANDAT

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015-12542

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

Référence : Nom de l'établissement : OGEC JDA Institution Jeanne d'Arc
Catégorie ERP : 3
Commune : BEAUMONT-sur-Oise 95260
Demandeur : Madame COLLAS

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, présentée par Madame COLLAS Sophie, concernant l'établissement **Institution Jeanne d'Arc** situé 14 rue Alsace Lorraine à Beaumont-sur-Oise ;

Vu les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un établissement complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur **12 mois** est justifiée par des difficultés techniques avérées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai, un Ad'AP sincère pour la mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet ou au maire selon le cas, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le **22 JUIL. 2015**

Pour le ~~Préfet~~ Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015-12543

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

Référence : Nom de l'établissement : Patrimoine AB-HABITAT
Catégories ERP : 5 et LCR
Commune : Argenteuil et Bezons
Demandeur : Monsieur REVE Philippe, directeur général

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, présentée par M. REVE, Directeur général d'AB-H, concernant **le patrimoine d'ERP d'AB-H** situé sur les communes d'Argenteuil et de Bezons ;

Vu les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine important de plus de 333 ERP, des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages et des difficultés de mobilisation des preneurs de baux ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur **9 mois** est justifiée par des difficultés techniques avérées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai, un Ad'AP sincère pour la mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet/au maire, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le **22** **JUIL.** 2015

Pour le préfet
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

2015

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015- 12544

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : Patrimoine SAS VVB Immobilier
Catégories ERP : 5
Commune : ENGHIEU-les-Bains 95150
Demandeur : Madame VINCENT-BREUDER Véronique**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, présentée par Madame VINCENT-BREUDER Véronique, concernant **les 3 établissements** situés à Enghien-les-Bains ;

Vu l'absence d'explications sur d'éventuelles difficultés techniques du demandeur pour ses 3 ERP de catégorie 5 ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur un délai de **36 mois** dépasse la durée maximum octroyable et n'est pas justifiée par des difficultés techniques;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **REFUSÉE**

Article 2 : Avant le 27 septembre 2015, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet ou au maire selon le cas, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le **22 JUL. 2015**

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015- 12545

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : Patrimoine 22 ERP Commune de
Bessancourt**

Catégories ERP : 3 à 5

Commune d'implantation : Bessancourt 95550

Demandeur : Monsieur POULET Jean-Christophe, maire

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, présentée par M. POULET, Maire de la commune de Bessancourt, concernant **le patrimoine d'ERP** de sa commune ;

Vu les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur **3 mois** est justifié par des difficultés techniques avérées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai, un Ad'AP sincère pour la mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet/au maire, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le

22 JUL. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet

Jean-Simon MERANDAT
directeur de cabinet

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

AP n° 2015-12546

**Arrêté d'approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations
ouvertes au public (IOP)**

**Référence : Nom de l'établissement : Patrimoine 28 ERP commune
Beauchamp**

Catégories d'ERP : 2 à 5

Commune : BEAUCHAMP 95250

Demandeur : Madame OCCIS Francine, maire

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà du 26 septembre 2015, présentée par Madame OCCIS, maire, concernant **le patrimoine de la commune de Beauchamp** ;

Vu le coût des travaux de mise en accessibilité estimé à 900 100 € pour les 28 établissements communaux ;

Vu les difficultés financières exposées par madame le maire, à savoir une marge d'autofinancement courant supérieure à 0,97 et un taux d'endettement supérieur à 1,2 % sur l'année 2015 et sur les 36 mois suivants ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée portant sur **36 mois** est justifiée par une impossibilité financière avérée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai, un Ad'AP sincère pour la mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Avant l'issue du délai, un agenda d'accessibilité programmée devra être adressé au préfet ou au maire selon le cas, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le **22 JUIL. 2015**

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 150160

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité l'accès à un cabinet dentaire sis au 8, boulevard d'Ormesson à Enghien les Bains, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 210 15 O 0016 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SELARL du Dr Didier PIOTROWSKI, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 11/06/15 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 15/07/15, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0615059 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SELARL Dr Didier PIOTROWSKI pour l'accès à un cabinet dentaire sis au 8, boulevard d'Ormesson à Enghien les Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'Enghien les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 JUIL. 2015

217

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Marion ZELINSKY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 150161

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour Travaux, réhabilitation et création de volumes pour un cabinet médical sis 14, rue de la République à ERMONT, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 219 15 S0013 ;

VU la demande de dérogation présentée par Société Civile Immobilière – SCI ALCCI représentée par M. MERCIER Alain, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 19/06/15 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 15/07/15, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0615089 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Société Civile Immobilière – SCI ALCCI représentée par M. MERCIER Alain pour des travaux de réhabilitation et de création de volumes pour un cabinet médical sis 14, rue de la République à ERMONT, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le maire de ERMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 JUL. 2015

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment
Marion ZELINSKY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

150162
ARRÊTÉ n°

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'absence de palier de repos sur une rampe amovible pour l'accessibilité de l'agence bancaire « CREDIT AGRICOLE » sis 21, avenue de la Gare à TAVERNY, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°607 15 O 0010 ;

VU la demande de dérogation présentée par Crédit Agricole représenté par M. LEBELLE Marc maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18/06/15 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de créer un palier de repos sur la rampe amovible pour recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 15/07/15, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0615090 ;

CONSIDERANT que les soins offerts par le Maître d'Ouvrage seront accessibles au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Crédit Agricole représenté par M. LEBELLE Marc pour la création de volumes d'une banque « CREDIT AGRICOLE » sis 21, avenue de la Gare à TAVERNY, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le maire de TAVERNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 JUL. 2015

221

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Marion ZELINSKY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 150163

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du bureau de poste sis au 3bis, rue Jean Laugère à Arnouville, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°019 15 00014 ;

VU la demande de dérogation présentée par LA POSTE, maître d'ouvrage, représentée par M. Eric SAUVESTRE dans une notice en date du 15/05/15 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique de procéder à la mise aux normes réglementaires de la rampe existante, qui déborderait largement sur le domaine public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 15/07/15, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0615046 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par LA POSTE pour les travaux d'aménagement du bureau de poste sis au 3bis, rue Jean Laugère à Arnouville est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'Arnouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 JUL. 2015

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Marion ZELINSKY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

150164

ARRETE n°

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité de « La Villa du Lac » sise au 45ter, avenue de Ceinture à Enghien les Bains, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 210 15 O 0005 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune d'Enghien les Bains, maître d'ouvrage, représentée par Monsieur le Maire dans deux lettres en date du 30/03/2015 et du 09/07/2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'acquisition d'un monte-escalier, permettant l'accès à l'établissement pour tous, y compris les personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 15/07/15, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0415010 ;

CONSIDERANT que les mesures proposées permettront l'accès à l'établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour l'accès à la « La Villa du Lac » sise au 45ter, avenue de Ceinture à Enghien les Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'Enghien les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 JUL. 2015

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Marion ZELINSKY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle Environnement

ARRETE N° 12 502 imposant des prescriptions techniques complémentaires

**Société STORENGY
à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code minier et notamment son livre II relatif au régime légal des stockages souterrains ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 4 octobre 1984 autorisant la société GDF à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU le décret N° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 31 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

1/7

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 mai 1979, 23 août 1982 et 30 août 1993 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter les installations de surface liées au stockage souterrain de gaz naturel de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société GAZ DE FRANCE ;

VU la lettre préfectorale du 17 mars 2009 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société STORENGY, celle-ci étant issue d'une restructuration interne au groupe GDF-SUEZ ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 août 2009 autorisant la société STORENGY à ouvrir des travaux de forage de six nouveaux puits d'exploitation sur le site de stockage souterrain de gaz naturel de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE et de GUERNY ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 11 335 du 2 avril 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage de gaz souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 11 517 du 2 août 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU le dossier déposé par la société STORENGY le 11 juin 2014 relatif à la mise en exploitation réduite du site de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, comprenant l'étude de dangers mise à jour ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France du 25 août 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise au cours de sa séance du 11 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure au cours de sa séance du 4 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise au cours de sa séance du 13 novembre 2014 ;

VU la lettre préfectorale du 4 février 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral par l'exploitant le 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que pour des raisons économiques conjoncturelles la société STORENGY a décidé de mettre en exploitation réduite son stockage souterrain de gaz naturel situé sur le territoire des communes de Ambleville – Buhy – Charmont – Genainville – Hodent - La Chapelle-en-Vexin – Magny-en-Vexin – Montreuil-sur-Epte – Omerville - Saint-Clair sur Epte – Saint-Gervais.(Val-d'Oise), Authevernes – Bernouville – Château-sur-Epte – Chauvincourt-Provemont – Dangu – Guerny – Neaufles-Saint-Martin – Noyers - Vesly (Eure) et Boury-en-Vexin – Courcelles-lès-Gisors et Parnes (Oise) ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations nécessaires à la compression du gaz sur le réseau de transport GRTGaz se poursuit ;

CONSIDERANT que la mise à jour de l'étude de dangers de ce stockage en mode d'exploitation réduite conclut à l'absence de risque supplémentaire par rapport à ceux générés en exploitation normale notamment du fait que les substances radioactives utilisées pour les diagraphies des puits ne sont pas stockées sur le site ;

CONSIDERANT que certaines dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 28 mai 2010 doivent être modifiées afin de tenir compte de la mise en exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel et notamment des mesures à prendre par l'exploitant pour la sécurisation de la surveillance du site en phase d'activité réduite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer la mise en exploitation réduite et la reprise de l'exploitation normale par un arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer les prescriptions applicables à l'installation pendant cette période donnée ;

CONSIDERANT que les remarques formulées par la société STORENGY ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, d'imposer à la société STORENGY implantée sur le territoire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, des prescriptions techniques complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions techniques figurant aux articles 2 à 13 ci-dessous sont imposées à la société STORENGY, dont le siège social est situé Immeuble Djinn - 12 rue Raoul Nordling - CS 70001 - 92274 Bois-Colombes Cedex, pour le stockage de gaz souterrain et les installations de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE.

Article 2 : Les dispositions fixées par l'arrêté interpréfectoral complémentaire N° 10 338 du 28 mai 2010 restent applicables sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté.

Article 3 : **Travaux de mise en sécurité pendant la mise en exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel**

Station centrale

Les installations suivantes sont mises hors gaz :

- atelier réservoir (manifold, commun réservoir DN600)

- atelier traitement (désulfuration, régénération TEG, déshydratation, odorisation)

Des séparations physiques sont mises en place entre les installations hors gaz et les installations en fonctionnement. Les rampes de comptage transactionnel sont déposées et les canalisations sont obturées par des plaques pleines. La vanne 12-ESV-82 est consignée en position fermée.

Les installations hors gaz sont séchées et inertées à l'azote.

Le réseau méthanol est vidangé et inerté à l'azote.

Les stocks de méthanol, de THT, de TEG et de charbon actif sont évacués. Les cuves et réservoirs correspondants sont vidangés et neutralisés.

Puits

Des séparations physiques sont mises en place entre chacune des têtes de puits d'exploitation et le réseau de collecte par la dépose des cols de cygne et la pose de plaques pleines. Les vannes maîtresses et les vannes d'antennes sont consignées fermées. La vanne de subsurface BSV est maintenue fermée avec suppression de l'énergie de manœuvre, sauf pour les mesures et contrôles prévus par l'arrêté interpréfectoral N° A 10 338 du 28 mai 2010 susvisé et les consignes d'exploitation mises à jour en application de l'article 6 du présent arrêté.

Collectes

Les collectes sont mises hors gaz, séchées et inertées à l'azote.

Équipements sous pression

Les équipements sous pression des ateliers hors gaz sont mis au chômage au sens de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 précité.

Dispositions communes

L'inertage à l'azote est effectué à une pression légèrement supérieure à la pression atmosphérique et en tout état de cause inférieure à 4 bar relatif.

La pression dans les installations des ateliers compression et interconnexion est limitée à 67,7 bar relatif.

Article 4 : Prévention de la corrosion

La continuité électrique est assurée par les shunts de chaque élément déposé afin de maintenir la protection cathodique des installations.

Article 5 : Détection d'incendie et détecteurs de gaz

Les dispositifs de surveillance et de détection prescrits à l'article 7.3.5 de l'arrêté interpréfectoral N°10 338 du 28 mai 2010 sont désactivés dans les bâtiments ne présentant plus de risque de migration de gaz et ne contenant plus d'équipement sous tension.

La procédure SSC-PRO-101 fixe la liste des détecteurs, intérieurs ou extérieurs, qui sont maintenus en fonctionnement ou désactivés.

Article 6 : Conduite et surveillance des installations

Les modalités de la surveillance et de la maintenance des installations hors gaz et des équipements inutilisés sont fixées par la procédure SSC-PRO-101.

Le dispositif de conduite visé à l'article 7.2.4 de l'arrêté interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 peut être déporté. L'exploitant s'assure de la fiabilité de la transmission. Toute interruption dans la transmission des données déclenche une action immédiate et est traitée selon la procédure visée à l'article 7.3.4.

Les consignes d'exploitation visées à l'article 8.1.1 de l'arrêté interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 sont mises à jour et transmises à l'inspection des installations classées. Le programme de surveillance des aquifères visé à l'article 8.1.3 est également modifié et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Plan d'opération interne (POI)

Le POI est mis à jour pour tenir compte de la mise en exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel et est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Compte-rendu trimestriel

L'application de la prescription fixée à l'article 8.1.4 de l'arrêté interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 est suspendue pendant la phase d'exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel.

Article 9 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'application de la prescription fixée à l'article 9.2.1. de l'arrêté interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 est suspendue pendant la phase d'exploitation réduite du stockage souterrain de gaz naturel.

Article 10 : Substances radioactives

Aucune substance radioactive n'est stockée sur le site.

La rubrique 1715-1 de la nomenclature des ICPE est supprimée du tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral N° 10 338 du 28 mai 2010 et les dispositions du chapitre 8.5 sont abrogées.

Article 11 : Bilan

Sans préjudice de l'application de l'article 12 du présent arrêté, au plus tard 3 ans après la publication du présent arrêté, l'exploitant présentera un rapport général sur la mise en exploitation réduite des installations et sur l'intérêt de fixer de nouvelles prescriptions compte tenu des perspectives d'évolution de l'exploitation des installations de stockage.

Article 12 : Remise en exploitation normale des installations

La remise en exploitation normale des installations s'effectue après :

- inspections et requalifications des équipements sous pression, le cas échéant, en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;
- remise en place des éléments déposés ;
- remise en service des détecteurs et vérification de leur bon fonctionnement ;
- transmission du programme de surveillance et de maintenance des collectes prévu à l'article 8.3.2 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 ;
- formation des équipes intervenantes ;
- test des différentes barrières de sécurité.

L'exploitant informe les préfets concernés ainsi que l'inspection des installations classées, au moins 6 mois avant la date envisagée pour la reprise de l'exploitation normale du stockage souterrain de gaz naturel et de ses installations de surface. L'exploitant transmet aux préfets concernés et à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester de la mise en œuvre des opérations précitées avant la remise en exploitation normale. Le redémarrage est conditionné à l'accord des préfets du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise.

Article 13: Les dispositions du présent arrêté cessent de s'appliquer lors de la remise en exploitation normale du stockage souterrain de gaz naturel visé à l'article 1 du présent arrêté et de ses installations de surface.

Article 14 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.173-1 et L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Saint-Clair-sur-Epte - Ambleville - Buhly - Charmont - Genainville - Hodent - La Chapelle-en-Vexin - Magny-en-Vexin - Montreuil-sur-Epte - Omerville - Saint-Gervais.(Val-d'Oise), Authevernes - Bernouville - Château-sur-Epte - Chauvincourt-Provemont - Dangu - Guerny - Neaufles-Saint-Martin - Noyers - Vesly (Eure) et Boury-en-Vexin - Courcelles-lès-Gisors et Parnes (Oise) pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public.

Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet des Préfectures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 17 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d' Ile-de-France et Mesdames et Messieurs les Maires de Saint-Clair-sur-Epte, Ambleville – Buhy – Charmont – Genainville – Hodent - La Chapelle-en-Vexin – Magny-en-Vexin – Montreuil-sur-Epte – Omerville - Saint-Gervais.(Val- d'Oise), Authevernes – Bernouville – Château-sur-Epte – Chauvincourt-Provemont – Dangu – Guerny – Neaufles-Saint-Martin – Noyers - Vesly (Eure) et Boury-en-Vexin – Courcelles-lès-Gisors et Parnes (Oise) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 7 JUIL. 2015**

pour le Préfet du Val-d'Oise,
le secrétaire général,

signé : Daniel BARNIER

pour le Préfet de l'Eure,
et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Anne LAPARRE-LACASSAGNE

pour le Préfet de l'Oise,
et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Julien MARION



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service de l'Agriculture, de la
Forêt
et de l'Environnement

Pôle Economie Agricole,
Forêt, Chasse

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2015-12508

VU les articles L331.1 à L331.11 du code rural, et en particulier l'article L331-3-1

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles (SDDS) du Val-d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,

VU les arrêtés préfectoraux n°15-097 du 02/03/2015 portant délégation de signature à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise et l'arrêté préfectoral n°12313 du 02/03/2015 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Eric CAMBON DE LAVALETTE,

VU la demande présentée le 23/03/2015 par la SCEA ABLEIGES représentée par M. SANGLE FERRIERE Bruno, dont le siège social est situé à COURCELLES SUR VIOSNE (95), en vue d'être autorisée à exploiter 75 ha 16 a situés à Courcelles sur Viosne exploités actuellement par l'EARL VAN RIE, représentée par M. VAN RIE Pascal à Courcelles sur Viosne.

VU l'avis de la section spécialisée « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Val-d'Oise, réunie le 25 juin 2015,

CONSIDERANT :

- les orientations déclinées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du Val-d'Oise et notamment celle ayant pour objectif d'éviter le démembrement d'exploitations familiales à responsabilité personnelle d'une superficie au moins égale à 0.5 fois l'unité de référence, soit 60 ha,
- que le projet d'agrandissement de la SCEA ABLEIGES aurait pour conséquence de ramener la superficie de l'exploitation de l'EARL VAN RIE de 109 ha 12 a à 33 ha 96 a, en la privant également des bâtiments d'exploitation et d'habitation,
- que la superficie restante à l'EARL VAN RIE ne permet pas le maintien de l'autonomie de l'exploitation et la poursuite de son activité agricole,
- que, au regard de la situation personnelle de l'exploitant en place, celui-ci n'est pas en âge de prendre sa retraite et que son fils, Sébastien, âgé de 22 ans, disposant des conditions requises à l'obtention des aides à l'installation, envisage de s'installer sur l'exploitation familiale.

233

ARRETE

Article 1 :

La SCEA ABLEIGES n'est pas autorisée à exploiter la surface sus-mentionnée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Val d'Oise, et (ou) un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY PONTOISE.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 juillet 2015
P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,



Michel BAJARD

234



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

20 JUIL. 2015

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 11516 portant modification de l'arrêté du 15 avril 2013 créant une commission de suivi de site (CSS) auprès du « centre de stockage d'ordures ménagères et de résidus urbains » et de « l'unité de fabrication d'engrais et supports de culture et de broyage-compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains » exploités par la société Val'Horizon à Montlignon et Domont

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1 et R125-5 et suivants ;

VU le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 autorisant la société Fayolle et Fils à exploiter un centre de stockage et de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur le territoire des communes de Montlignon – Lieu-dit « Les Platrières » et Domont – lieu-dit « Trou du Tonnerre » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 autorisant la société Aravis à exploiter des installations de fabrication d'engrais et supports de culture et de broyage-compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains, sur le territoire des communes de Montlignon et Domont ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007 modifié instituant la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès des installations exploitées par les sociétés Fayolle et Fils, et Aravis sur le territoire des communes de Montlignon et Domont ;

VU la lettre du 31 juillet 2008 par laquelle la société JFF indique qu'elle a changé d'actionnaire, le groupe Fayolle ayant cédé ses participations dans la SA JFF et la société Aravis à Sita France ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société Fayolle et fils, qui devient société Val'Horizon, et actualisant le tableau de classement des installations du centre de tri ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 prenant acte du changement d'exploitant de la société Aravis, absorbée par la société Val'Horizon, et actualisant le tableau de classement des installations du site de compostage ;

235

VU l'arrêté préfectoral 15 avril 2013 instituant la commission de suivi de site (CSS) auprès des installations exploitées par société Val'Horizon sur le territoire des communes de Montlignon et Domont ;

VU la désignation de leurs représentants par les communes de Domont par délibération du conseil municipal le 11 avril 2014 ; de Montlignon par délibération du conseil municipal du 24 juin 2014 ; et d'Andilly par courriel du 7 juillet 2015 ;

VU la désignation de ses représentants par la société Val'Horizon, pour les collèges « exploitants des installations » et « salariés protégés », par courriel du 19 juin 2015 ;

VU la désignation de leurs représentants par les associations Val d'Oise Environnement (VOE) par courriel du 19 juin 2015 ; les Amis de la Terre du Val d'Oise (ATVO) par courriel du 16 juin 2015 ; et Les Amis de Montlignon par courriel du 6 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la société Val'Horizon sur les sites de Domont et Montlignon relève de l'article R125-5 du code de l'environnement, en tant que centre collectif de stockage recevant des déchets non inertes ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les installations exploitées par la société Val'Horizon sur les sites de Domont et Montlignon, et l'intérêt pour l'information des riverains de mettre en place une commission de suivi de site, en raison des risques, des nuisances olfactives et autres risques préjudiciables à l'environnement et à la santé ;

CONSIDÉRANT que, suite aux résultats du scrutin des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, aux changements intervenus dans la représentation de l'exploitant, ainsi que dans celui des associations de riverains et de protection de l'environnement, des modifications doivent être effectuées dans la désignation des membres de ces 4 collèges ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de suivi de site créée par arrêté préfectoral du 15 avril 2013, comme prévu à l'article R . 125-8-1 du code de l'environnement, auprès du centre de stockage d'ordures ménagères et de résidus urbains, et de l'unité de fabrication d'engrais et supports de culture et de broyage-compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains exploités par la société Val'Horizon sur le territoire des communes de Domont et Montlignon, est modifiée comme suit :

• **Collège « Administrations de l'État »**

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires (DDT) du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Mairie de Domont	M. Hervé COMMO	M. Franck GUY
Mairie de Montlignon	M. Alain GOUJON	M. Alain TSORBA
Mairie d'Andilly	Mme Marie –Elisabeth CARMINATI	Monsieur Vincent BUSQUET

Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »	Titulaires	Suppléants
Association Val d'Oise environnement (VOE)	M. Bernard LOUP	Mme Marie-Hélène MELO
Association Les Amis de la Terre du Val d'Oise (ATVO)	M. Jean-François PATINGRE	M. Thierry AVRAMOGLU
Association Les Amis de Montlignon	Mme Cathy PINHEIRO DE ABREU	Mme Dominique VAN DEN HAUTE

Collège " Exploitants des installations "	Titulaires	Suppléants
Société Val'Horizon	M. Patrick LEROY	M. Julien BUISSON
Société Val'Horizon	M. Renaud BOUZONNET	Mme Amanda ETIENNE
Société Val'Horizon	Mme Alexia TIERCELIN	

Collège " Salariés protégés »	Titulaire	Suppléant
Société Val'Horizon	M. Mohammed GOUIDERK	

• **Personnalité qualifiée :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ou son représentant.

Article 2 :

En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau, composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Les représentants des 5 collèges exercent leur fonction jusqu'au 15 avril 2018, date de fin de validité du mandat initial de 5 ans des membres nommés lors de la création de la CSS, le 15 avril 2013 ;

Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, sont remplacés par d'autres membres désignés jusqu'au 15 avril 2018.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, quatorze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission (pas plus d'un mandat par personne).

Article 7 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 9 : En application de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collège ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » : 3 voix par membre
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 4 voix par membre
- Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » : 4 voix par membre
- Collège « Exploitants » des installations » : 4 voix par membre
- Collège « salariés » de la société VAL'HORIZON " : 12 voix par membre
- Personnalités qualifiées : 1 voix par personne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le sous-préfet de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, notifié à l'ensemble des membres de la commission et affiché en mairie des communes concernées durant 1 mois minimum.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

Cergy-Pontoise, le

20 JUIL. 2015

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 1297 portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
auprès la **Société Routière de l'Est Parisien (REP)**
pour le centre d'exploitation technique et de stockage de déchets non dangereux,
sur les communes de **Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Bouqueval et Ecoen**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 et suivants ;

VU le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1975 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP), dont le siège social est situé zone industrielle, rue Robert Moinon à Goussainville, à exploiter un centre de stockage et de déchets ménagers et assimilés de classe II, sur le territoire des communes de Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Bouqueval et Ecoen ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2006, autorisant la société REP à poursuivre et à étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux et des installations connexes implantées sur le territoire des communes de Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot et Ecoen ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1995 modifié, portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès de la société REP, sur le territoire des communes de Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Bouqueval et Ecoen ;

VU la désignation de leurs représentants par les communes de Le Mesnil-Aubry par délibération du conseil municipal du 24 juin 2014 ; de Le Plessis-Gassot par courriel du 18 juin 2015 ; de Bouqueval par courriel du 29 juin 2015 ; et d'Ecoen par courriel du 26 juin 2015 ;

VU la désignation de ses représentants par la société VEOLIA pour le site de la REP, par courrier du 24 juin 2015, pour le collège « exploitants des installations » et « salariés protégés » ;

VU la désignation de leurs représentants par l'Association Intercommunale pour la Défense de l'Environnement - Communes Plaine de France, par courriel 8 juillet 2015 ; et par l'association Val d'Oise Environnement (VOE) par courriel du 22 juin 2015 ;

240

CONSIDÉRANT que la société REP relève de l'article R125-5 du code de l'environnement, en tant que centre collectif de stockage recevant des déchets non inertes ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les installations exploitées par la société REP sur les communes de Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Bouqueval et Ecouen, et l'intérêt pour l'information des riverains de mettre en place une commission de suivi de site, en raison des risques, des nuisances olfactives et autres risques préjudiciables à l'environnement et à la santé ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution du décret du 7 février 2012 susvisé, il y a lieu de procéder à l'installation d'une commission de suivi de site en lieu et place de l'actuelle commission locale d'information et de surveillance et dont le mandat des membres est arrivé à échéance le 2 février 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Comme prévu à l'article R 125-8-1 du code de l'environnement, il est créé une Commission de Suivi de Site (CSS) auprès du Centre d'Enfouissement Technique (CET) et de stockage de déchets non dangereux exploité par la société « Routière de l'Est Parisien (REP) », sur les communes de Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Bouqueval et Ecouen.

Article 2 : Sa composition est la suivante :

• **Collège « Administrations de l'État »**

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Mairie de Le-Mesnil-Aubry	M. Daniel CHAVAU	M. Daniel QUIGNOT
Mairie de Le Plessis-Gassot	M. Marcel HINIEU	Mme Fernando DE SOUZA
Mairie de Bouqueval	M. Francis MALLARD	M. Noël HEDIN
Mairie d'Ecouen	M. Frédérique THON	M. Marcel BOYER

Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »	Titulaires	Suppléants
Association Intercommunale pour la défense de l'Environnement-Communes Plaine de France	M. Jean-Michel EROUARD	M. Frédéric EROUART
Association Intercommunale pour la défense de l'Environnement-Communes Plaine de France	Mlle Jessica MELKONIAN	
Association Val d'Oise Environnement (VOE)	Mme Sylvie GARNIER	Monsieur Alain HERIN
Association Val d'Oise Environnement (VOE)	M. Philippe BEC	M. Bernard LOUP,

Collège " Exploitants des installations »	Titulaires	Suppléant
Société Routière de l'Est Parisien (REP)	M. Daniel RUGET	M. Didier CHARLOT
Société Routière de l'Est Parisien (REP)	M. Yann FOURREAU,	M. Paul-Henry MOREL
Société Routière de l'Est Parisien (REP)	Mme Pascale LE GOUGUEC	

Collège « salariés protégés »	Titulaires	Suppléant
Société Routière de l'Est Parisien (REP)	M. Cyril BRETHIOT	M. Thierry JOLY
Société Routière de l'Est Parisien (REP)	Mme Emmanuelle LADA	

• **Personnalités qualifiées :**

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ou son représentant.

Article 3 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants des 5 collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

Article 8 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10 : En application de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collège ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » : 3 voix par membre
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 3 voix par membre
- Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » :
3 voix par membre
- Collège « Exploitants des installations » : 4 voix par membre
- Collège « salariés protégés » de la société REP : 6 voix par membre
- Personnalités qualifiées : 1 voix par personne.

Article 11 : Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS), créée par arrêté préfectoral du 16 février 1995 modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valides.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 16 février 1995 modifié, portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) auprès de la société Routière de l'Est Parisien (REP) sur le territoire des communes de Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Bouqueval et Ecoen, est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy- Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le sous-préfet de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, notifié à l'ensemble des membres de la commission et affiché en mairie des communes concernées durant 1 mois minimum.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

244

PREFET DU VAL-D'OISE

La Préfecture du Val-d'Oise fait procéder à la parution d'un extrait du décret du 24 juin 2015 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « stockage de Saint-Clair-sur-Epte » (Val-d'Oise, Eure et Oise), accordée à la société GDF Suez

EXTRAIT

Décret du 24 juin 2015 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « stockage de Saint-Clair-sur-Epte » (Val-d'Oise, Eure et Oise), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1422307D

Par décret en date du 24 juin 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « stockage de Saint-Clair-sur-Epte », accordée à la société GDF Suez est prolongée jusqu'au 6 octobre 2039, dans les conditions définies aux articles 2 à 6 du décret du 4 octobre 1984.

Cette concession porte sur les communes d'Ambleville, de Buhy, de Charmont, d'Hodent, de La Chapelle-en-Vexin, de Magny-en-Vexin, de Montreuil-sur-Epte, d'Omerville, de Saint-Clair-sur-Epte et de Saint-Gervais dans le département du Val-d'Oise ; sur les communes d'Authavernes, de Bernouville, de Château-sur-Epte, de Chauvincourt-Provemont, de Dangu, de Guerny, de Neaufles-Saint-Martin, de Noyers et de Vesly dans le département de l'Eure ; et sur les communes de Boury-en-Vexin, de Courcelles-lès-Gisors et de Parnes dans le département de l'Oise.

Cet extrait sera affiché aux préfectures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise ainsi que dans les communes mentionnées ci-dessus.

Cet extrait sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet desdites préfectures et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de l'énergie et du climat, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques (bureau exploration-production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Agriculture, Forêt
Environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 12523 du 22 juillet 2015

Définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val d'Oise
et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires
des usages de l'eau.

LE PREFET du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3 et L 214-7 et R 211-69,

VU le code de la santé publique, notamment son article R 1321-9,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur
d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou
de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse rappelant notamment la
nécessité d'une cohérence interdépartementale de la gestion des situations de crise,

VU l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-
Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau
hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse et définissant des
seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation
provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe
d'accompagnement,

Considérant le plan national de gestion de la rareté de l'eau,

Considérant :

- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité,
- la protection nécessaire des équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département du Val d'Oise lorsque la situation hydrologique rend nécessaire, en cas d'étiage sévère, la mise en œuvre de mesures coordonnées sur les rivières et les nappes souterraines à l'exception de la nappe de l'Albien.

Il a pour objet de :

- définir, dans chacun des bassins versants concernés, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de prélèvement et de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau,
- fixer des débits de référence des cours d'eau, en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département du Val d'Oise. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, à l'exception de la nappe de l'Albien, les rivières et leur nappe d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

ARTICLE 2 : définition des bassins versants

Le département du Val d'Oise a été découpé selon 3 grands bassins versants composés des communes listées. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

1) BASSIN VERSANT DE LA PLAINE DE FRANCE ET DU PARISIS

LISTE DES RIVIERES RETENUES

CROULT	PETIT ROSNE
RU DE PRESLES	YSIEUX

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BETHEMONT LA FORET
BONNEUIL EN FRANCE	BOUFFEMONT	BOUQUEVAL
CHATENAY EN FRANCE	CHAUMONTEL	CHAUVRY
CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES	EPINAY CHAMPLATREUX
EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS	FOSSÉS
FREPILLON	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN France	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE
NOINTEL	PRESLES	PUISBUX EN FRANCE

ROISSY EN FRANCE	SAINTE MARTIN DU TERTRE	SAINTE WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS ADAM	VILLIERS LE SEC

2) BASSIN VERSANT DU VEXIN

LISTE DES RIVIERES RETENUES

AUBETTE DE MAGNY	AUBETTE DE MEULAN
EPTE	ESCHES
MONTCIENT	RU DE CHAUSSY
RU DU CUDRON	SAUSSERON
VALLEE DU ROY	VIOSNE

LISTE DES PIEZOMETRES RETENUS

PIEZOMETRE DE BUHY	PIEZOMETRE DE THEMERICOURT
--------------------	----------------------------

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L'AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMELLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GADANCOURT
GENAINVILLE	GENICOURT	GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES	GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS
HEDOUVILLE	HEROUVILLE	HODENT
LABBEVILLE	LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN
LE HEAULME	LE PERCHAY	LIVILLIERS
LONGUESSE	MAGNY EN VEXIN	MARINES
MAUDETOUT EN VEXIN	MENOUVILLE	MENUCOURT
MONTGEROULT	MONTREUIL SUR EPTE	MOUSSY
NESLES LA VALLEE	NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT
OMERVILLE	OSNY	PUISEUX PONTOISE
RONQUEROLLES	SAGY	SAINTE CLAIR SUR EPTE
SAINTE CYR EN ARTHIES	SAINTE GERVAIS	SANTEUIL
SERAINCOURT	THEMERICOURT	THEUVILLE
US	VALLANGOUJARD	VIENNE EN ARTHIES
VIGNY	VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE

3) BASSIN VERSANT DE L'OISE

LISTE DES RIVIERES RETENUES

OISE	SEINE
------	-------

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES SUR OISE
AUVERS SUR OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT SUR OISE
BERNES	BESSANCOURT	BEZONS
BRUYERES SUR OISE	BUTRY SUR OISE	CERGY
CHAMPAGNE SUR OISE	CORMEILLES EN PARISIS	DEUIL LA BARRE
DOMONT	EAUBONNE	ECOUEEN
ENGHEN LES BAINS	ENNERY	ERAGNY SUR OISE
ERMONT	FRANCONVILLE	GROSLAY
HAUTE ISLE	HERBLAY	JOUY LE MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA ROCHE GUYON	LE PLESSIS BOUCHARD
L'ISLE ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY SUR OISE	MONTIGNY LES CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE SUR OISE	NOISY SUR OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINT BRICE SOUS FORET	SAINT GRATTEN
SAINT OUEN L'AUMONE	SAINT LEU LA FORET	SAINT PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY SOUS MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS LE BEL	

ARTICLE 3 : Comité sécheresse

Le comité sécheresse créé par arrêté préfectoral, en date du 1er juillet 2004 se réunira sur l'initiative du préfet, dès que les seuils de référence seront atteints.

ARTICLE 4 : définition des seuils

Nom du bassin Versant	Rivières retenues et piézomètres	Station de référence	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Fournisseur de données
Oise	Oise	Creil	32	25	20	17	DIREN Ile-de-France
	Seine	Vernon	170	131	113	100	MISE
Plaine de France et Paris	Croult	Gonesse	0,35	0,21	0,14	0,06	MISE
	Petit Rosne	Sarcelles	0,19	0,11	0,07	0,03	MISE
	Ysieux	Bertinval	0,1	0,082	0,07	0,06	MISE
	Ru de Presles	Presles	0,13	0,08	0,05	0,03	MISE
	Esches	Bornel	0,470	0,38	0,34	0,30	DIREN Picardie
	Sausseron	Nesles la Vallée	0,33	0,27	0,24	0,22	DIREN Ile-de-France
	Viosne	Pontoise	0,65	0,39	0,26	0,13	MISE
	Aubette de Meulon	Longuesse	0,12	0,07	0,05	0,03	MISE
	Moncoint	Seraincourt	0,09	0,05	0,04	0,02	MISE
	Vallée du Roy	Vétheuil	0,03	0,02	0,018	0,015	MISE
Vexin	Ru du Cudron	St Clair	0,13	0,08	0,05	0,03	MISE
	Aubette de Magny	à Ambleville	0,31	0,25	0,22	0,20	DIREN Haute Normandie
	Ru de Chaussy	à Bray et La	0,03	0,021	0,018	0,01	MISE
	Epte	à Fourges	5,4	4	3,5	3,1	DIREN Haute Normandie
	Piézomètre de Théméricourt	n°01522X0044 captant craie	68,50 m	67,80 m	67,10 m	66,40 m	DIREN Ile-de-France
	Piézomètre de Buh	Seuil NGF	44,5 m	44 m	43,5 m	43 m	

6/12

251

Dès qu'un niveau critique est atteint sur la station de Nesles-la-Vallée sur le Sausseron, les services de police de l'eau effectueront des jaugeages sur l'ensemble des cours d'eau.

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront mises en place sur l'ensemble du bassin versant Vexin dès lors que plus de 30% des seuils critiques sont atteints sur les rivières et les piézomètres.

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront mises en place sur l'ensemble du bassin versant Plaine de France et Parisis dès lors que plus de 30% des seuils critiques sont atteints sur les petites rivières.

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront mises en place sur l'ensemble du bassin versant Oise dès lors qu'un des seuils critiques est atteint. Les débits moyens journaliers des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils.

ARTICLE 5 : Mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

a) Mesures générales

- **Dès franchissement du seuil de vigilance :** des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.
Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.
- **Dès franchissement du seuil d'alerte :** des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines sont mis en place.

Gestion des ouvrages hydrauliques

Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement d'Ile de France, délégué de bassin.

Navigation fluviale

Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.

Prélèvements d'eau dans l'Oise

Des réductions des prises d'eau dans la rivière Oise sont imposées en ce qui concerne les prélèvements réalisés par l'usine de production d'eau potable de Méry sur Oise.

Les travaux sur l'usine d'eau de Méry sur Oise et sur les interconnexions de réseau AEP, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés pour avis à l'ARS d'Ile de France.

Consommation d'eau

L'utilisation d'eau potable pour les besoins non économiques ou certains besoins domestiques (remplissage des piscines et plans d'eau privés, arrosage des pelouses, ...) est interdite.

Le nettoyage des chaussées et des caniveaux doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.

Le lavage des véhicules, sauf recyclage, est interdit.

Les consommations d'eau réalisées par les industries peuvent être soumises à réduction.

Rejets dans la Seine et l'Oise

Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry sur Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val d'Oise ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile de France, délégué de bassin.

- **Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée** : les restrictions sont renforcées.

Prélèvements d'eau

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les prélèvements industriels sont réduits au minimum exigé par la sécurité des installations,
- les usines d'adduction d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

Navigation fluviale

Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises :

- le regroupement des bateaux,
- des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués,
- l'arrêt de la navigation.

Prélèvements d'eau dans l'Oise

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière Oise et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- l'usine de Méry sur Oise, interconnectée sur d'autres prises d'eau ou réseaux, réduit progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de son fonctionnement.

Consommation d'eau

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

La vidange et le remplissage des piscines publiques sont réglementés ou retardés.

- **Dès franchissement du seuil de crise** : seule l'alimentation en eau potable et de respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits, les prélèvements en eau potable sont restreints au minimum.

Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, arrêtent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au minimum d'autorisation de prélèvement de ce dernier.

Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectées sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de l'ARS d'Ile de France.

b) Mesures particulières

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction	Interdiction
Golfs	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction, à l'exception des greens et départs entre 20 h et 8 h	Interdiction, à l'exception des greens entre 20 h et 8 h avec arrosage réduit au strict nécessaire
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux.	Limité au strict nécessaire	Interdiction, sauf impératif sanitaire	Interdiction, sauf impératif sanitaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction	Interdiction	Interdiction.
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté ¹	Doivent se conformer à leur arrêté ¹	Doivent se conformer à leur arrêté ¹
Irrigation des terres agricoles	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage. Interdictions entre 10 h et 18 h	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage. Interdictions entre 10 h et 20 h et totalement Interdictions les samedis et dimanches cultures légumières et maraîchères de plein champ : prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement Interdictions entre 10 h et 20 h	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage totalement Interdictions. cultures légumières et maraîchères de plein champ : prélèvements en rivière, et nappe d'accompagnement Interdictions entre 10 h et 20 h. cultures sous serres : autorisation délivrée au cas par cas par la DDT selon les caractéristiques de chaque bassin
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantiers en cours	Interdiction sauf si chantiers en cours	Interdiction sauf si chantiers en cours

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Mesures de restriction ou d'interdictions	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques	autorisés	Soumis à autorisation	Interdiction sauf dérogation de l'ARS
Travaux en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

ARTICLE 6 : Mise en œuvre des mesures

Le franchissement des différents seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise les bassins versants concernés. Cet arrêté, portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détaillent les mesures présentées aux articles précédents.

ARTICLE 7 : levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés et au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 8 : durée de la validité

Cet arrêté est valable jusqu'au premier mars 2022 et pourra être modifié autant que de besoin.

ARTICLE 9 : sanctions

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 10 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 11 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, la directrice départementale de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Cergy, le 22 juillet 2015
LE PREFET,

réfet,

Yannick BLANC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TER-
RITOIRES

Service de l'Agriculture de la Forêt
et de l'Environnement

Pôle Eau

ARRETE n° 2015 - 12524 du 22 juillet 2015
Fixant des mesures de limitations ou d'interdictions provisoires
des usages de l'eau.

LE PREFET du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7,

VU le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et notamment son article 4,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 12523 du 22 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

VU l'avis du comité sécheresse du Val-d'Oise en date du 21 juillet 2015,

CONSIDERANT la faiblesse actuelle du débit des rivières du bassin versant Plaine-de-France et Parisis et de la plupart des cours d'eau du bassin versant du Vexin,

CONSIDERANT que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral n° 2015 - 12523 du 22 juillet 2015 sont atteints dans les bassins versants du Vexin et Plaine-de-France et Parisis,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, pour préserver la ressource en eau sur les bassins versants du Vexin et Plaine-de-France et Parisis, des mesures de limitation des usages de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la situation d'alerte sur le territoire des communes situées dans les bassins versants du Vexin et Plaine-de-France et Parisis et d'appliquer les prescriptions correspondantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015 - 12523 du 22 juillet 2015 rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions des usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes, des bassins versants concernés, énumérées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n°2015 - 12523 du 22 juillet 2015. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 2 : révision et levée des prescriptions

Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015 - 12523 du 22 juillet 2015.

En tout état de cause, les mesures seront levées automatiquement le 30 novembre 2015.

Article 3 : sanctions

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

Article 5 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France, le chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, la directrice départementale de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires des communes situées dans le bassin versant Plaine-de-France et Parisis et dans le bassin versant du Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

fait à Cergy, le 22 juillet 2015

Le Préfet,

le Préfet,

Yannick BLANC

259

ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Mesures de restriction ou d'interdiction	Bassin versant Plaine-de-France et Parisis Bassin versant Vexin Seuil d'alerte
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 20 h
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté ¹
Irrigation des terres agricoles	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage Interdictions entre 10 h et 18 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantiers en cours
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques	autorisés
Travaux en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

ANNEXE 2

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES BASSIN VERSANT DU VEXIN
(SEUIL D'ALERTE)**

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L'AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMEILLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GADANCOURT
GENAINVILLE	GENICOURT	GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES	GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS
HEDOUVILLE	HEROUVILLE	HODENT
LABBEVILLE	LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN
LE HEAULME	LE PERCHAY	LIVILLIERS
LONGUESSE	MAGNY EN VEXIN	MARINES
MAUDETOUT EN VEXIN	MENOUVILLE	MENUCOURT
MONTGEROULT	MONTREUIL SUR EPTE	MOUSSY
NESLES LA VALLEE	NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT
OMERVILLE	OSNY	PUISEUX PONTOISE
RONQUEROLLES	SAGY	SAINTECLAIR SUR EPTE
SAINTECYR EN ARTHIES	SAINTEGERVAIS	SANTEUIL
SERAINCOURT	THEMERICOURT	THEUVILLE
US	VALLANGOUJARD	VIENNE EN ARTHIES
VIGNY	VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES BASSIN VERSANT
PLAINE-DE-FRANCE ET PARISIS
(SEUIL D'ALERTE)**

ARNOUVILLE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BETHEMONT LA FORET
BONNEUIL EN FRANCE	BOUFFEMONT	BOUQUEVAL
CHATENAY EN FRANCE	CHAUMONTEL	CHAUVRY
CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES	EPINAY CHAMPLATREUX
EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS	FOSSES
FREPILLON	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THULLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN FRANCE	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINTE MARTIN DU TERTRE	SAINTE WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD'HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS ADAM	VILLIERS LE SEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Arrêté préfectoral N° 2015 / 12525
mettant en demeure le président du syndicat intercommunal
d'assainissement collectif de la Vallée de Chauvry
de se conformer à la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991
relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du conseil des communautés européennes n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive du conseil des communautés européennes n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II de la partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,02 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2012 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de la vallée de Chauvry (SIACVC) regroupant les communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry ;

Considérant que les communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry ayant une population respective de 427 habitants et de 302 habitants (INSEE 2010) ne disposent pas de réseau d'assainissement collectif ;

2015

Considérant que la plupart des installations d'assainissement autonome de ces communes sont défectueuses et que certains rejets d'eaux usées domestiques s'effectuent directement dans les cours d'eau de proximité et dans certains caniveaux des voies communales ;

Considérant que les communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry ont approuvé leur plan de zonage d'assainissement respectivement en 2002 et 2006 fixant des zones vouées à l'assainissement collectif ;

Considérant qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé au guichet unique de l'eau le 26 novembre 2013 par le SIACVC pour la création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration intercommunale et qu'une demande de complément a été faite le 3 décembre 2013 par le service de la police de l'eau en charge de l'instruction du dossier de déclaration demandant la réalisation d'une étude de perméabilité du sol et l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que les mesures de perméabilité du sol sont en cours de réalisation et que les prescriptions de l'hydrogéologue agréé sont attendues pour le 2ème semestre 2015 ;

Considérant que lors de la réunion du comité de pilotage de mise en place de l'assainissement collectif en date du 17 mars 2015, le SIACVC a fait part de son souhait de réétudier la solution consistant à transférer les effluents des deux communes vers le SIAVOS et que le comité de pilotage a indiqué la nécessité d'effectuer une étude complémentaire pour cette solution alternative et de continuer l'étude en cours pour la réalisation d'une station de traitement au niveau local ;

Considérant que le SIACVC a, lors de sa réunion du 28 mai 2015, refusé d'approuver l'avenant relatif à l'étude complémentaire comparative entre la station intercommunale et le raccordement au SIAVOS et que la commune de Chauvry refuse l'implantation de la station d'épuration initialement prévue sur son territoire ;

Considérant l'impact des rejets sur le milieu naturel ;

Considérant que les collectivités se sont engagées depuis plusieurs années à y remédier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'assainissement collectif de la vallée de Chauvry regroupant les communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry est mis en demeure de respecter les obligations de la directive européenne du 21 mai 1991 et les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 selon l'échéancier suivant :

- réalisation de l'étude complémentaire telle que définie lors de la réunion du comité de pilotage du 17 mars 2015 et finalisation du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau avec échéancier prévisionnel des travaux pour la mise en place de l'assainissement collectif : **31 décembre 2015**

Article 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de Chauvry et de Béthemont-la-Forêt pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernées.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de la vallée de Chauvry, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le, 23 JUL. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2015-12381 déclarant cessibles, au profit de l'Etablissement public
d'aménagement (EPA) Plaine de France, divers immeubles situés à LOUVRES,
nécessaires à la réalisation de la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres/Puiseux-en-France,
secteurs quartier Gare et le Roncé**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-11789 du 4 mars 2014 déclarant d'utilité publique, au profit de l'EPA plaine de France, l'acquisition et l'aménagement de terrains situés à LOUVRES, en vue de la réalisation des secteurs quartier Gare et le Roncé, de la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres/Puiseux-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-11846 du 07 mai 2014 prescrivant, sur le territoire de la commune de LOUVRES, l'ouverture d'une enquête publique parcellaire, au profit de l'EPA Plaine de France, relative à l'acquisition de divers immeubles nécessaires au projet de réalisation de la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres/Puiseux-en-France, secteurs quartier Gare et le Roncé ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par M. le commissaire-enquêteur,

VU l'avis de M. le sous-préfet de SARCELLES en date du 8 août 2014 ;

VU les lettres des 29 juillet 2014 et 26 février 2015 par lesquelles l'EPA Plaine de France sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de l'EPA Plaine de France, les immeubles situés à LOUVRES, désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation de la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres/Puiseux, secteurs quartier Gare et le Roncé.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

265

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le directeur général de l'EPA Plaine de France, M. le maire de LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise

17 AVR. 2015

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Opération : 211021 ZAC ECOQUARTIER
 Procédure : 04 le roncé enquête parcellaire
 N° Enquête. : 1 enquête Le Roncé
 N° Arrêté cessibilité : 1 cessibilité Le Roncé
 N° Dossier. :
 Edition des origines de propriété. : N (Oui / Non)
 Edition des C.D.I.F. : N (Oui / Non)

Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour
 Cergy-Pontoise, le 17 AVR. 2015

Opération : 211021 ZAC ECOQUARTIER
 Commune : 95351 LOUVRES

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale Totale		Nature		Emp		Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
		sect° N°	ha a ca	T	E	H	P	Sec n°	ha a ca			
1	LE RONCE	A 126	22.60	T	E	H	P	A 422 A 423	21.73 97	M Epx	FOSSIER Pierre Jules profession non renseignée NOEL Noelle né le 15/08/1936 à Louvres (95) 7, Rue Aux Eiles 95380 LOUVRES	

Opération : 211021 ZAC ECOQUARTIER
 Commune : 95351 LOUVRES

N° E.P.	LIBRÉ OU ADRESSE	PARCELLE		Contenance Cadastrale Totale ha a ca		Nature		Emp T/P		Origine Cadastreale		PROPRIÉTAIRE REEL
		Sect° N°	A	ha	a ca	T	E	H	P	Sec n°	ha	
2	LE RONCE	A	127	17.22		T	E	H	P	A 424 A 425	47 16.75	EP CENTRE NATIONAL D'OPHTALMOLOGI DES QUINZE VINGTS ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE Règl par Décret n° 2007-1555 28, Rue De Charenton Siège 75012 PARIS

Opération : 211021 ZAC ECOQUARTIER
 Commune : 95351 LOUVRES

N° E.P.	LIBÉDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIÉTAIRE REEL
						Sec II°	ha a ca	
3	LE RONCE	A 365	3.80	T	T	A 430	23.53	LE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE VOLLERAND ET VILLERON D 328 181 722
3	LE RONCE	A 368	67.46	T E H	E H	A 431	43.53	FERME DE VOLLERAND 95380 VILLERON MME LECERF Monique Associée Gérante (gr foncier) FLASVANS Marcel née le 16/05/1936 à VILLERON (95) Ferme de Vollerand 95380 VILLERON MME LECERF Chantal Associée Gérante (gr foncier) GRANDAY née le 19/04/1943 à VILLERON (95) FERME DE VOLLERAND 95380 VILLERON MME LECERF Marie Christine Thérèse retraitée BALLET née le 05/10/1938 à VILLERON (95) Ferme de Vollerand 95380 VILLERON

Opération : 211021 ZAC ECOQUARTIER
 Commune : 95351 LOUVRES

N° E.P.	LIEUDIT ou ADRESSE	PARCELLE Sect:° N°	Contenance Cadastrale Totale ha a ca	Nature	Emp T/P	Origine Cadastrale		PROPRIETAIRE REEL
						Sec ir°	ha a ca	
4	LE RONCE	A 123	2.20.20	T E H	P E H	A 428 A 429	4.83 2.15.37	<p>M DESMAREST Henri André retraité BOITEL NELLY né le 18/07/1937 à Compiègne 14 rue de la Fontaine du Roy 60280 CLATROIX</p> <p>MME DESMAREST Claire Marie retraitée</p> <p>Epse LIBERAL née le 25/09/1939 à Compiègne 1 cité du Pont Chevalier 60350 CUISE LA MOTTE</p> <p>MME DESMAREST Marguerite retraitée</p> <p>Epse PARENTIERAU JEAN-PAUL née le 15/04/1935 à Compiègne 6 rue Saint Simon 75007 PARIS</p>

Opération	211021 ZAC ECOQUARTIER
Procédure	03 pôle gare enquête parcellaire
N° Enquête	1 enquête parcellaire pôle gare
N° Arrêté cessibilité	1 cessibilité pôle gare
N° Dossier	
Edition des origines de propriété	N (Oui / Non)
Edition des C.D.I.F.	N (Oui / Non)

Opération : 211021 ZAC ECOQUARTIER
 Commune : 95351 LOUVRES

N° E.P.	LIBRÉ ou ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale		Nature	Bmp T/P	Origine Cadastre		PROPRIÉTAIRE REEL
			ha	a ca			Sac n°	ha a ca	
12	AV DE COPENHAGUE	AE 409	14.39		J	T			SCI ROSE DES SABLES RCS PONTOISE 333 567 253 Siège 89, Rue De Maubeuge 75010 PARIS
12	3, AV DE L EUROPE	AB 410	3.57		S	T			MME SELLAM Denise GERMANE DE LA SCI Epson 145 rue de Paris 95380 LOUVRES

Opération : 211021 ZAC ECOQUARTIER
 Commune : 95351 LOUVRES

N° E.P.	LIEUDIT OU ADRESSE	PARCELLE Sect° N°	Contenance Cadastrale Totale ha à ca	Nature	Emp T/P	Origine Cadastreale		PROPRIETAIRE REEL
						Sec n°	ha à ca	
13	AV DE L EUROPE	AB 412	13.58	T	T			<p>ASS ASL DE LA FONTAINE SAINT GENEVIEVE représenté par M. GAYDU 25, av de Bruxelles 95380 LOUVRES</p> <p>Siège</p> <p>M GAYDU représentant la ASL 25, avenue de Bruxelles 95380 LOUVRES</p>

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

10 JUIL. 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement
durable

Pôle risques et bruit

ARRETE N° 12462 APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN CONCERNANT LES RISQUES LIES A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES ET LES RISQUES LIES A LA DISSOLUTION DU GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES ET ABROGEANT LES PERIMETRES R111-3 DELIMITES PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 8 AVRIL 1987 DEVENUS PPRN PAR DECRET DU 5 OCTOBRE 1995

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant, au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé, des périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, devenus plans de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11834 en date du 23 avril 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines et prenant en compte les risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles ;

VU le courrier en date du 18 octobre 2012 de MM les maires des communes de Montigny-lès-Cormeilles, Cormeilles-en-Parisis, et La Frette-sur-Seine signalant des effondrements de la chaussée de la route départementale RD 392 ;

VU la lettre recommandée en date du 29 octobre 2014 demandant l'avis réglementaire des personnes et organismes publics associés à l'élaboration de ce PPRN, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine ;

VU la réunion des personnes et organismes publics associés à l'élaboration du PPRN en date du 7 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, formulé par délibération en date du 27 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil général du Val-d'Oise, formulé par délibération en date du 19 décembre 2014 ;

VU les avis favorables tacites du conseil régional d'Île-de-France, de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France Ouest et du centre régional de la propriété forestière, en l'absence d'avis formulé par leur organe délibérant dans le délai imparti ;

VU la décision en date du 15 janvier 2015 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant un commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 février 2015, qui s'est déroulée en mairie de Montigny-lès-Cormeilles du 3 avril au 7 mai 2015, sur le projet de PPRN ;

VU le procès-verbal en date du 12 mai 2015 de synthèse des remarques recueillies par le commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique ;

VU la lettre en réponse de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 26 mai 2015 au procès-verbal du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture le 5 juin 2015, émettant un avis favorable assorti de deux réserves,

CONSIDERANT que les périmètres R111-3 délimités par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987, valant PPRN à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, sont dépourvus de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement des carrières souterraines abandonnées,

CONSIDERANT que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est exposée à des risques de mouvements de terrain dus à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse,

CONSIDERANT l'amélioration des connaissances en matière d'anciennes carrières souterraines et de dissolution du gypse,

CONSIDERANT que le projet de PPRN, de par sa logique de prévention, est de nature à améliorer la sécurité des biens et des personnes,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté approuve le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain dus :

- à la présence de carrières souterraines,
- à la dissolution du gypse.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des recommandations,
- des documents graphiques,
- des annexes.

ARTICLE 3 : Les périmètres R111-3 délimités par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987 valant plan de prévention des risques par décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, accompagné du PPRN, est notifié aux personnes et organismes publics, consultés lors de son élaboration, listés dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 23 avril 2014.

Le PPRN approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, à la communauté d'agglomération Le Parisis et à la mairie de Montigny-lès-Cormeilles.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage à la communauté d'agglomération Le Parisis et à la mairie de Montigny-lès-Cormeilles pendant un mois au moins et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local.

ARTICLE 5 : Le présent plan de prévention, valant servitude d'utilité publique, devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, dans le délai de trois mois suivant la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de sa dernière mesure de publicité.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Parisis, Monsieur le député-maire de Montigny-lès-Cormeilles et Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 JUL. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n°15 - 12 472 portant désaffectation et déclassement d'un ensemble immobilier cadastré section AM n° 612, 613, 614 dépendant du domaine public ferroviaire sis 1 rue du vingt-six août 1945 à SANNOIS en vue de son aliénation

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.2141-13 à L.2141-16 ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

VU le décret n°83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), modifié par le décret n°88.563 du 5 mai 1988, notamment son article 17 ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre des transports, en date du 5 juin 1984 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

VU la circulaire de 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à SNCF ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU la lettre du 19 avril 2015 par laquelle la SNCF atteste que l'ensemble immobilier, cadastré AM n°612, 613 et 614 d'une superficie de 426 m², sis 1 rue du 26 août 1945 à Sannois (95) a cessé d'être affecté à l'exploitation du chemin de fer et n'est plus susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire et demande son déclassement du domaine public ferroviaire ;

VU l'avis du 12 février 2015 du directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sur la valeur vénale du bien immobilier visé ;

VU les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès de toutes les administrations conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 83-816 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : est désaffecté et déclassé l'ensemble immobilier dépendant du domaine public ferroviaire cadastré AM n° 612, 613 et 614, d'une superficie de 426 m², sis 1 rue du 26 août 1945 à Sannois (95), tel que figuré en bleu (AM n°612) et rose (AM n° 613 et 614) au plan annexé au présent arrêté, en vue de son aliénation.

Article 2 : Cette opération de désaffectation et de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et dont copie sera adressée à :

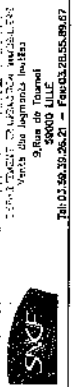
- Monsieur le Directeur d'Immobilier de la SNCF, 9 rue Jean-Philippe RAMEAU – 93200 LA PLAINE SAINT-DENIS
- Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JUIN 2015

Le préfet

Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

COMMUNE DE SANNOIS

(95110)

188, Rue du 26 Août

PLAN DE CESSION

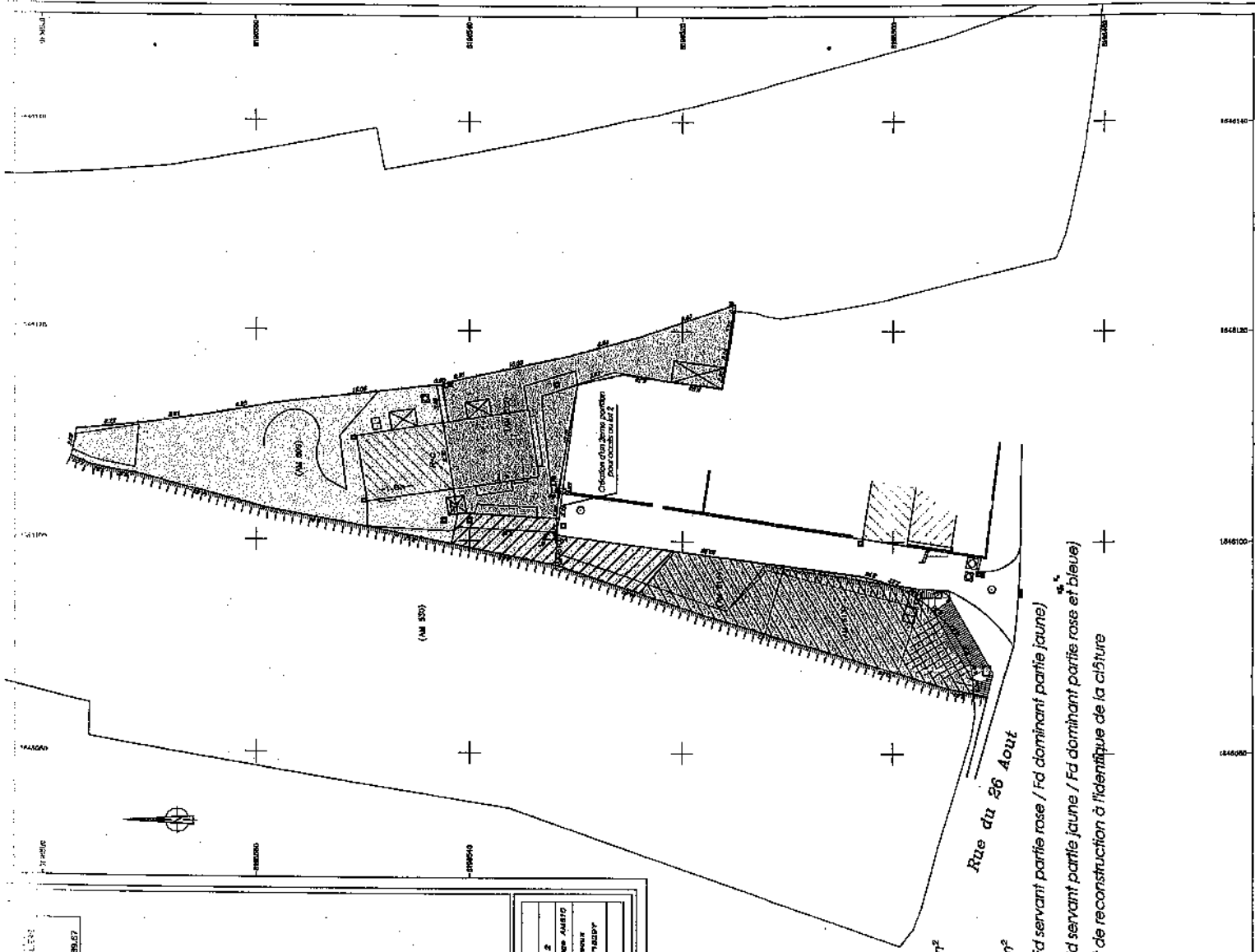
Re:FOO2058G/008/018/019

MODIFICATIONS	
Intitulé: 1/200	Date: 09/04/2019
Surface: 209	Délimitation: Modification du lot 2
Description: 18/01/2019 : Modification délimitation AM610	
27/04/2018 : Indication des parcelles	
Prévisions cadastrales: DAPC n°18239*	

REEL:
Métrage: réduit au 1/200 à la cote 0,47m
daté au 2ème de 26 Août 2018 (55)

REEL:
Appartient à la Mairie de Sannois

- Parcelles AM609 et AM615 - S=395 m²
- Parcelle AM612 - S=227 m²
- Parcelles AM613 et AM614 - S=199 m²
- Servitude de passage de réseaux (Fd servant partie rose / Fd dominant partie jaune)
- Servitude de passage de réseaux (Fd servant partie jaune / Fd dominant partie rose et bleue)
- Servitude de maintien, d'entretien et de reconstruction à l'identique de la clôture



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 15 - 12466 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)
multi-sites sur le territoire de GARGES-LES-GONESSE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.210-1, L.300-1 et L.212-1 à L.213-7 et R.212-1 à R.213-26 ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le schéma directeur de la région Île-de-France (S.D.R.I.F.) approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU la délibération en date du 28 janvier 2015 par laquelle le conseil municipal de Garges-lès-Gonesse sollicite à son profit la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur les zones naturelles de son territoire et la notice explicative jointe ;

CONSIDERANT qu'aux termes du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (S.D.R.I.F.) approuvé le 27 décembre 2013, le projet de périmètre de ZAD, d'une surface d'environ 109 hectares, correspond à une liaison verte ;

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Garges-lès-Gonesse approuvé le 17/07/2006, modifié le 04/07/2007, le 21/02/2008, le 26/03/2009 et le 16/11/2011 et, notamment son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

CONSIDERANT que le PADD du PLU prévoit dans ses orientations de préserver et développer la qualité de l'environnement et valoriser une trame verte hiérarchisée ;

CONSIDERANT que le périmètre de la ZAD se situe en zone naturelle ;

CONSIDERANT la nécessité d'une mise en valeur des espaces naturels du secteur de la vallée du Petit Rosne, en vue d'une meilleure intégration de cet espace au territoire communal, en lien avec le projet d'aménagement de l'avenue du Parisis ;

CONSIDERANT la nécessité d'un aménagement du fort de Stains, dans le cadre d'une réflexion globale en rapport avec la trame verte ;

281

CONSIDERANT la nécessité d'un aménagement de la coulée verte nord/sud, correspondant aux réserves foncières du projet abandonné de l'A16, notamment la création de liaisons douces pour relier les différents secteurs naturels de la commune ainsi que les quartiers et les équipements riverains avec la trame verte ;

CONSIDERANT que ces emprises de l'ex A16 recevront des constructions d'équipements publics nouveaux pour formaliser et affirmer la vocation de pôle artistique et culturel majeur à l'échelle de la ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'un aménagement des espaces naturels situés entre le secteur de la Sapinière et le parc de la Courneuve, afin de permettre le prolongement de la coulée verte au sud, en lien avec la future zone à projet urbain dite de « la Sapinière » et le parc de la Courneuve ;

CONSIDERANT la nécessité d'une mise en valeur des espaces naturels de la vallée du Croult, visant à l'amélioration de la qualité de l'environnement et du cadre de vie du quartier du Vieux-Pays avec notamment la création de jardins familiaux ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en valeur une politique active de veille et d'acquisition foncière, dans un objectif général de valorisation des espaces naturels non bâtis ;

CONSIDERANT que les projets d'aménagement envisagés par la commune dans les périmètres proposés correspondent à un objectif de mise en valeur du patrimoine non bâti, défini à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Création de la ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD) multi-sites d'environ 109 hectares est créée sur le territoire de la commune de Garges-lès-Gonesse. Le champ d'application de la ZAD est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Titulaire du droit de préemption

La commune de Garges-lès-Gonesse est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 : Publications légales

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Une copie de cet arrêté et du plan annexé sera affichée en mairie de Garges-lès-Gonesse durant un mois. Un certificat attestant cet affichage sera établi par M. le maire de Garges-lès-Gonesse et adressé au préfet.

Le présent arrêté fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la commune de Garges-lès-Gonesse d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Article 4 : Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Article 5 : Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD, notamment le droit de préemption, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 3 du présent arrêté. Pour l'application du présent article, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le maire de Garges-lès-Gonesse, M. le sous-préfet de Sarcelles et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - 246 Boulevard St Germain 75007 PARIS
- M. le président du conseil supérieur du notariat – 60 Boulevard de la Tour-Maubourg 75007 PARIS
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires des Yvelines et du Val-d'Oise- 40 avenue de Paris BP 832 78008 VERSAILLES Cedex
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du Val-d'Oise - Maison de l'Avocat 6 rue Taillepied 95300 PONTOISE
- M. le greffier du Tribunal de Grande Instance de Pontoise – Cité judiciaire 3 rue Victor Hugo BP 50220 95302 CERGY-PONTOISE Cedex

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 JUN, 2015**

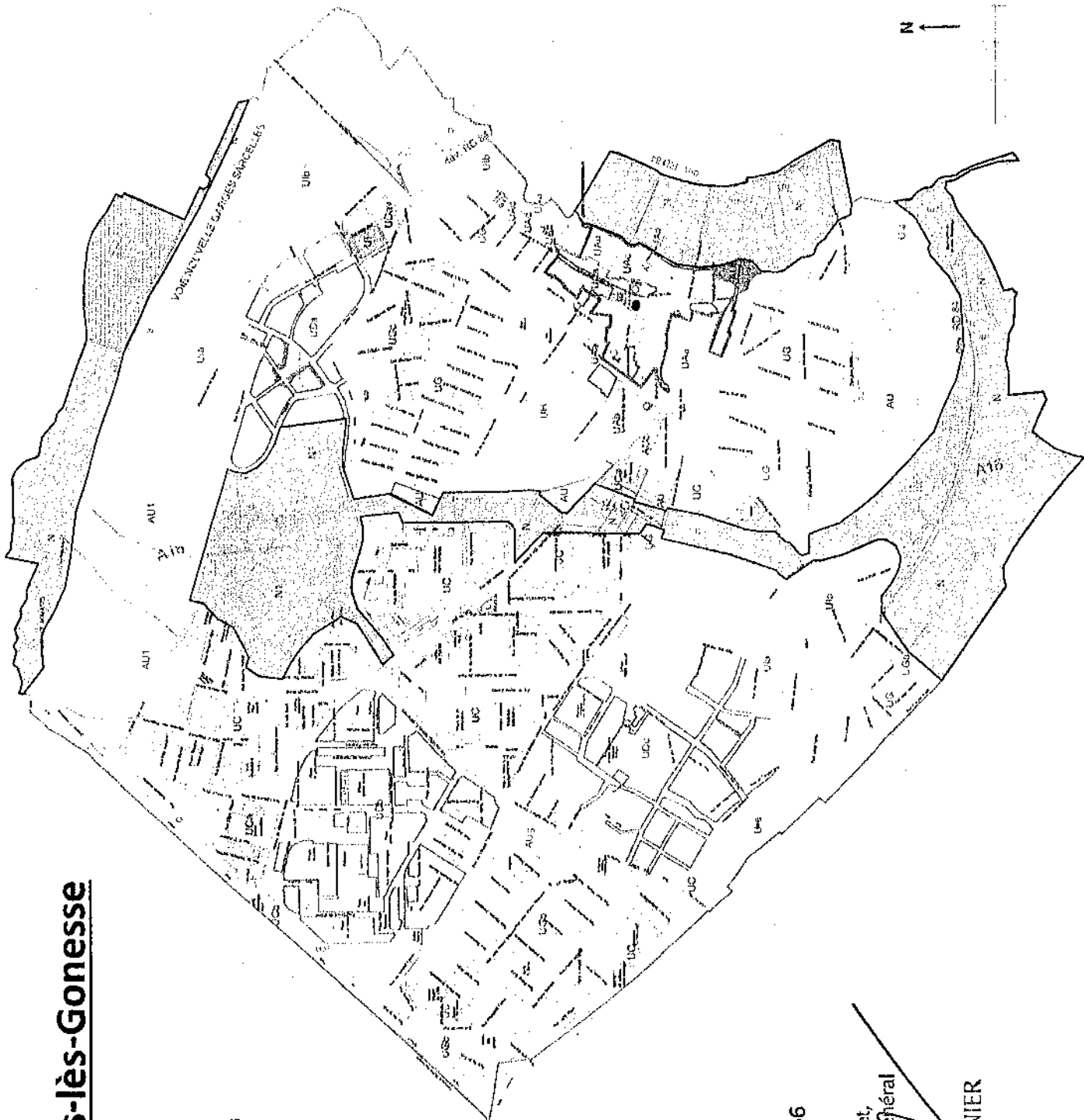
Le préfet

Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Commune de Garges-lès-Gonesse

■ Périmètre de ZAD multi-sites



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°15-12466

du

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et
de l'aménagement durable

Pôle études
et aménagement durable

**ARRÊTÉ N° 2015-12504 portant suppression de la ZAC du Château d'Epluches
sur le territoire de la commune de Saint-Ouen l'Aumône**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-1, R311-5, et R311-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1996 instituant, sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône, la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du Château d'Epluches ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 approuvant le programme des équipements publics ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (A.F.T.R.P.) du 28 novembre 2013 sollicitant le lancement de la procédure d'achèvement de la Z.A.C. ;

VU l'article 6 de la convention tripartite signée entre l'A.F.T.R.P., la commune de Saint-Ouen l'Aumône et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise (S.A.N.) le 25 février 1997 qui indique la nécessité pour le comité du S.A.N. et le conseil municipal de constater l'achèvement de la Z.A.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-483 du 5 décembre 2003 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (C.A.C.P.) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Ouen l'Aumône en date du 30 mai 2013 émettant un avis favorable à la clôture de la Z.A.C. du Château d'Epluches ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise en date du 14 avril 2015 émettant un avis favorable à la suppression de la Z.A.C. du Château d'Epluches ;

VU le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression;

285

CONSIDERANT que l'aménagement de la ZAC est achevé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La ZAC du Château d'Epluches est supprimée sur le territoire de la commune de Saint-Ouen l'Aumône.

Article 2 : Les dispositions du PLU de la commune de Saint-Ouen l'Aumône approuvé le 21/12/2006 sont maintenues à l'intérieur de la zone et la taxe locale d'équipement devenue taxe d'aménagement est rétablie de plein droit.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'A.F.T.R.P. et en mairie de Saint-Ouen l'Aumône, et fera l'objet d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Directeur de l'A.F.T.R.P. et le maire de Saint-Ouen l'Aumône, et envoyé au Préfet à l'issue de ce délai.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise pendant une durée d'au moins un an (www.val-doise.gouv.fr).

Article 4 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la secrétaire générale de Pontoise, M. le maire de Saint-Ouen l'Aumône, M. le président directeur général de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet

16 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2015-056

**PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE EN AUTONOMIE
DES ACTIVITÉS AQUATIQUES DE BAINADE OU DE NATATION
DES ETABLISSEMENTS DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le président de l'association Golf de Domont-Montmorency en date du 10 mai 2015 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant du Golf de Domont-Montmorency, route de Montmorency, 95330 Domont et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de la cohésion sociale.

ARRETE

- Article 1** Madame CONSTANTY Camille, née le 02 juillet 1995 à Argenteuil, 95100, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 95-13-29 délivré le 04 juillet 2013 à Cergy est autorisée à surveiller la piscine du golf de Domont-Montmorency, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2015.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à madame CONSTANTY Camille d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur de la cohésion sociale du Val d'Oise et monsieur le Maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 JUL. 2015

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ N° DDCS-95-A-2015-057

**PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE EN AUTONOMIE
DES ACTIVITÉS AQUATIQUES DE BAINNADE OU DE NATATION
DES ÉTABLISSEMENTS DE BAINNADE D'ACCÈS PAYANT**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire de Goussainville en date du 21 juillet 2015 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « Pataugeoire de Gouss'Plage » et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de la cohésion sociale.

ARRETE

- Article 1** Monsieur SAINT OMER Benoît, né le 22 juin 1978 à Paris, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 7506186 délivré 08 juin 2006 par la préfecture de police de Paris est autorisée à surveiller la piscine « Pataugeoire de Gouss'Plage », établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 22 juillet au 15 août 2015.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur SAINT OMER Benoît d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur de la cohésion sociale du Val d'Oise et monsieur le Maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

27 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2015-058

**PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE EN AUTONOMIE
DES ACTIVITÉS AQUATIQUES DE BAINNADE OU DE NATATION
DES ETABLISSEMENTS DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire de Goussainville en date du 21 juillet 2015 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « Pataugeoire de Gouss'Plage » et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de la cohésion sociale.

ARRETE

- Article 1** Monsieur CHALLAL Voussad, né le 14 juin 1994 à Paris, 75009, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 7512158 délivré 29 juin 2012 par la préfecture de police de Paris est autorisée à surveiller la piscine « Pataugeoire de Gouss'Plage », établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 22 juillet au 15 août 2015.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur CHALLAL Voussad d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur de la cohésion sociale du Val d'Oise et monsieur le Maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

27 JUIL 2015

27 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2015-059

**PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE EN AUTONOMIE
DES ACTIVITÉS AQUATIQUES DE BAINADE OU DE NATATION
DES ETABLISSEMENTS DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire d'Eaubonne en date du 08 juin 2015 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « piscine des Bussys » et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de la cohésion sociale.

ARRETE

- Article 1** Monsieur ROBIN Maxime, né le 17 août 1994 à Besançon, titulaire d'une attestation de réussite au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 mai 2015 délivrée par la préfecture de police de Paris, est autorisée à surveiller la « piscine des Bussys » d'Eaubonne, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2015.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur ROBIN Maxime d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur de la cohésion sociale du Val d'Oise et monsieur le Maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **28** JUL. 2015

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2015-060

**PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE EN AUTONOMIE
DES ACTIVITÉS AQUATIQUES DE BAINNADE OU DE NATATION
DES ETABLISSEMENTS DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire d'Eaubonne en date du 08 juin 2015 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « piscine des Bussys » et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de la cohésion sociale.

ARRETE

- Article 1** Monsieur CHOUFA Jordane, né le 14 juillet 1995 à Argenteuil, 95100, titulaire d'une attestation de réussite au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 22 mai 2015 délivrée par la préfecture de police de Paris, est autorisée à surveiller la « piscine des Bussys » d'Eaubonne, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2015.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur CHOUFA Jordane d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur de la cohésion sociale du Val d'Oise et monsieur le Maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté portant retrait d'agrément départemental
d'associations de jeunesse et d'éducation populaire**

N° DDCS-95-A-2015-054-R

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination du préfet du Val d'Oise, Monsieur Yannick BLANC

VU l'arrêté du 11 juillet 2013 du Premier ministre, portant nomination de Monsieur Jean-Marc MOULINET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-073 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale,

Après avis de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise en date du 21 mai 2015,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'agrément départemental prévu par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est retiré à compter du 31 juillet 2015 à l'association :

Nom de l'association : Accueil, formation, loisirs

Adresse du siège social : Ferme de Boucagny – Route de Bray et Lû – 95710 CHAUSSY

Objet : Développer un projet d'accueil à vocation pédagogique et ainsi contribuer au maintien d'une activité artisanale sur le hameau de Boucagny. Mêler le ludique à la démarche pédagogique, scientifique et artistique afin d'approcher et vivre simplement les concepts écologiques fondamentaux ; les cycles naturels, les notions de milieu, l'importance de l'air, de l'eau, du soleil, de la terre...

ARTICLE 2

L'association ne pourra prétendre à un nouvel agrément que si elle en formule la demande, conformément à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'association, pour information du public.

ARTICLE 4

L'arrêté n° 95-2008-JEP-009 du 9 juin 2008 accordé à l'association est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le

10 JUL. 2015

Le directeur départemental de
la cohésion sociale



Jean-Marc MOULINET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-03281

LEVÉE DE L'ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME JACQUELINE LEMUET, DOCTEUR VETERINAIRE
A PONTOISE (95300)

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 portant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93,037 du 25 janvier 1993 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Jacqueline LEMUET, docteur vétérinaire à PONTOISE (95300) ;

CONSIDERANT l'arrêt d'activité de Mme Jacqueline LEMUET, docteur vétérinaire ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

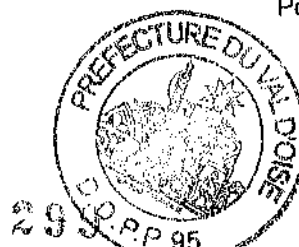
Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 93,037 du 25 janvier 1993 sus-visé.


ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 03 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,




Dr Hélène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-03282

LEVÉE DE L'ARRÊTE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
M. GERARD LEMUET, DOCTEUR VÉTÉRINAIRE
A OSNY (95520)

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 portant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93,036 du 25 janvier 1993 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Gérard LEMUET, docteur vétérinaire à OSNY (95520) ;

CONSIDÉRANT l'arrêt d'activité de M. Gérard LEMUET, docteur vétérinaire ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er.

Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 93,036 du 25 janvier 1993 sus-visé.


ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 03 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,




Dr. Hélène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service

000

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-03290

LEVÉE DE L'ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
A MME LAURIE PIBOULEAU, DOCTEUR VETERINAIRE
A PERSAN (95340)

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 portant subdélégation de signature à Madame Héliène MENIGAUX, chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3668 du 12 août 2013 attribuant le mandat sanitaire à Mme Laurie PIBOULEAU, docteur vétérinaire à PERSAN (95340) ;

CONSIDERANT que le domicile professionnel administratif de Mme Laurie PIBOULEAU ne se situe plus dans le département du Val d'Oise ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2013-3668 du 12 août 2013 sus-visé.

ARTICLE 2.


Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 08 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale et par délégation,




Dr. Héliène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-03292

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME BEATRICE LEMUET, DOCTEUR VETERINAIRE
A PONTOISE (95300)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09.00178 du 9 mars 2009 attribuant le mandat sanitaire à Mme Béatrice LEMUET, docteur vétérinaire à PONTOISE (95300)

VU la demande de mise à jour de son habilitation en date du 26 juin 2015 présentée par le docteur vétérinaire Béatrice LEMUET, née le 27 juin 1981 et domiciliée professionnellement au 7 place Notre Dame, 95300 PONTOISE ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Béatrice LEMUET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Béatrice LEMUET, administrativement domiciliée au 7 place Notre Dame, 95300 PONTOISE.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Béatrice LEMUET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12, du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Béatrice LEMUET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Béatrice LEMUET pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

L'arrêté préfectoral n° 09.00178 du 9 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 8.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 03 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,



Dr Hélène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-03368

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
M. JULIEN MAUDET, DOCTEUR VETERINAIRE
A PONTOISE (95300)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Yann LEVREY, Adjoint au Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 05 juillet 2015 présentée par le docteur vétérinaire Julien MAUDET, né le 13 février 1987 et domicilié professionnellement au 9 boulevard Jean Jaurès, 95300 PONTOISE ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Julien MAUDET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Julien MAUDET, administrativement domicilié au 9 boulevard Jean Jaurès, 95300 PONTOISE.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Julien MAUDET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Julien MAUDET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Julien MAUDET pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 08 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,



[Signature]
Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATION

Service Santé, Protection Animales
et Environnement

**Arrêté n° 2015-3581 portant interdiction temporaire de déchargement, de livraison
et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département du Val-d'Oise
entre le 3 septembre 2015 et le 3 octobre 2015**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre IV du titre 1er du livre II, et le chapitre 1er du titre III de ce même livre (parties législative et réglementaire) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-2 ;

VU le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2003-851 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la partie réglementaire du livre VI du code rural et de la pêche maritime et modifiant la partie réglementaire des livres II et III de ce même code ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

CONSIDERANT que la fête de l'Aïd-el-Adha entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane dans le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT qu'il existe un abattoir permanent agréé en fonctionnement dans le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT les deux projets d'abattoirs temporaires à Ableiges et à Sarcelles à l'occasion de l'Aïd-el-Adha 2015 ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale et celle de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Le déchargement, le transport, la mise en vente et la livraison d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département du Val-d'Oise, pour la période comprise entre le 03/09/2015 inclus et le 03/10/2015 inclus.

Ne sont pas concernés par cette interdiction : l'abattoir permanent agréé d'Ezanville (Société AMINECOV sise 17, rue Colbert – 95460 EZANVILLE), les abattoirs temporaires qui auront obtenu les autorisations nécessaires, ainsi que les élevages régulièrement déclarés du département.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité ou non, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, au profit :

- d'élevages régulièrement déclarés ;
- de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé dans le Val-d'Oise ou hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département.

La dérogation est accordée au vu des garanties fournies par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. A cette fin, le demandeur communique à la Directrice départementale de la protection des populations, service santé, protection animales et environnement, Immeuble le MODEM, 16 rue Traversière, 95035 CERGY-PONTOISE CEDEX, au minimum 15 jours avant les opérations, une demande écrite, signée de l'ensemble des opérateurs intéressés et dont le modèle figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice départementale de la Protection des Populations est compétente pour instruire les demandes et délivrer les dérogations prévues à l'article 2 le cas échéant.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Monsieur le directeur de cabinet, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUIL. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

307

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2015-3581

**Demande d'autorisation d'exploiter un site de vente de moutons vivants en vue de leur abattage dans un abattoir agréé et de leur distribution au consommateur lors de la fête de l'AÏD EL ADHA
2015**

Responsable du centre ou des centres

Nom	Prénom	Adresse	Téléphone/fax	Adresse mail

Adresse du centre ou des centres

Adresse	Nombre d'animaux mis en vente	Nombre de personnel prévu pour l'entretien des animaux	Date d'ouverture du centre au public

Descriptif des moyens mis en œuvre pour l'hébergement et l'entretien des animaux

- hébergement :
- type de sol :
- modalités de l'abreuvement :
- type de nourriture :
- soins aux animaux :
- coordonnées du vétérinaire pouvant intervenir :
- quarantaine (modalités de l'isolement des animaux) :

Fournisseur(s) des animaux

Nom/prénom	Adresse	Téléphone/fax/courriel	Origine des animaux	Age moyen des animaux	Dates prévues des livraisons

Transport vers le site de vente

Nom/prénom	Adresse	Téléphone/fax/courriel	Immatriculation du véhicule n° autorisation transport	N° autorisation CAPTAV
Transporteur				
Société				
Date et heure d'arrivée des animaux				
Temps estimé de transport				

Mise en œuvre de la traçabilité des animaux

Registre entrée/sortie des animaux

	papier	oui / non
	informatique	oui / non
	archivage des documents de circulation	oui / non

Traçabilité interne au centre

	Descriptif du système retenu	
	Modalités de correspondance avec l'identification officielle des animaux	

Traçabilité à l'abattoir

	Descriptif du système retenu	
	Modalités de correspondance avec l'identification interne ou officielle des animaux	

Remise au consommateur

	Descriptif du système retenu	
--	------------------------------	--

	Modalités de correspondance avec l'identification interne ou officielle des animaux	
--	---	--

Transport vers l'abattoir

Nom/prénom	Adresse	Téléphone/fax/courriel	Immatriculation du véhicule n° autorisation transport	N° autorisation CAPTAV
Transporteur				
Société				
Date et heure d'arrivée des animaux				
Temps estimé de transport				

Abattoir(s)

Adresse	Téléphone/fax/courriel de l'abattoir	Dates et horaires prévus d'abattage des moutons	Nombre de lots d'animaux prévus

Transport des carcasses de l'abattoir jusqu'au lieu de remise directe au consommateur

Nom/prénom	Adresse	Téléphone/fax/courriel	Immatriculation du véhicule et type
Société			

Distribution des carcasses

Nom/prénom du responsable	Nombre de personnel présent pour distribuer les carcasses	Descriptif des dispositions prévues pour l'hygiène de la manipulation des carcasses	
		Tenue vestimentaire	
		Hygiène des mains	
		Circuit des carcasses	
		Protection des carcasses	
Date et heures d'arrivée des carcasses sur le lieu de distribution			
	date	Tranche horaire de livraison	Nombre de carcasses livrées
Le 1er jour			
Le 2ème jour			

Equipement prévu pour l'accueil du public

	oui	non
Parking		
Service d'ordre		
Circulation des véhicules		
Lieu d'attente du public		

Signature et cachet des différents prestataires

Responsable du marché en vif

Fournisseur d'animaux

Transporteur agréé pour le transport des animaux

Abattoir

Transporteur des carcasses

311

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

DECISION n°2015-085

**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-56 à L 1233-57-8 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise,

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges

Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation

Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33 du code du travail	Mises en demeure
Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

Article 3 – Le responsable de l'unité territoriale mentionné à l'article 1^{er} peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 - En ce qui concerne les contrats de génération, l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité territoriale donne délégation de signature, en cas d'empêchement, à Mme Pascale BOUËTTE, Mme Muriel CREVEL, Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN et M. Xavier ROBERGE.

Article 5 - La décision n° 2013-115 du 31 décembre 2013 est abrogée.

Article 6 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le délégataire désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le **10 JUIL, 2015**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,


Laurent VILBOEUF

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Val d'Oise

DÉCISION n° 2015-05

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 nommant Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise,

Vu la délégation de signature 2015-085 de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France du 10 juillet 2015 donnant délégation permanente à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Décide :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TILLET, subdélégation est donnée à :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, directrice du travail,
- Mme Muriel CREVEL, directrice du travail,
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée principale d'administration de l'état
- M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'état
- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du travail
- M. Didier CAROFF, Directeur adjoint du travail
- Mme Charline LEPLAT, Directrice adjointe du travail

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 2, relevant du pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise.

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation

Divers

Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TILLET, subdélégation est donnée à :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, directrice du travail,
- Mme Muriel CREVEL, directrice du travail,
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée principale d'administration de l'état
- M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'état

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 4, relevant du pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise.

Article 4 :

Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.

Contrat de génération

Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33 du code du travail	Mises en demeure
Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités

Article 5 – Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie ALGALARRONDO, Inspectrice du travail
- Mme Fatima BAIBOU, Inspectrice du travail
- M. Thierry BOIROT, Inspecteur du travail
- M. Michel BOURDON, Inspecteur du travail
- Mme Julie COURT, Inspectrice du travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, Inspectrice du travail
- Mme Marielle GUEZOU, Inspectrice du travail
- Mme Delphine GUYOMARCH, Inspectrice du travail
- Mme Claire JANNIN, Inspectrice du travail
- M. Omar KIMOUCHE, Inspecteur du travail
- Mme Nadège LENOIR, Inspectrice du travail
- Mme Charline LEPLAT, Directrice adjointe du travail
- Mme Ilana LEROY-CHINSKY, Inspectrice du travail
- Mme Sonia MAHE, Inspectrice du travail
- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail
- M. Olivier PISSEMBON, Inspecteur du travail
- Mme Alexandra VANDAMME, Inspectrice du travail
- Mme Laure WURTZ, Inspectrice du travail
- M. William WYTS, Inspecteur du travail

pour les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel) Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel)
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise

Article 6 : En cas d'empêchement de Mmes Pascale BOUËTTÉ, Muriel CREVEL directrices du travail, de Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée principale d'administration de l'état et de M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'état, la subdélégation de signature est donnée à M. Philippe NOËL, Contrôleur du travail hors classe, pour signer les décisions suivantes :

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
---	--

Article 7 : En cas d'empêchement de Mmes Pascale BOUËTTÉ, Muriel CREVEL, directrices du travail, de Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée principale d'administration de l'état et de M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'état, la subdélégation de signature est donnée à Mme Geneviève LEBARD, contrôleur du travail hors classe, pour signer les décisions suivantes :

Article L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
---	--

Article 8 : En cas d'empêchement de Mmes Pascale BOUËTTÉ, Muriel CREVEL, directrices du travail, de Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée principale d'administration de l'état et de M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'état, la subdélégation de signature est donnée à Mme Sonia MAHÉ, Inspectrice du travail, pour signer les décisions suivantes à compter du 1^{er} septembre 2015:

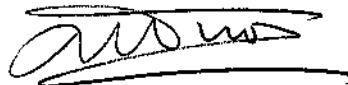
Articles R. 338-6 et R. 338-7 du code de l'éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience : recevabilité
Article R. 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales (article R. 6325-20)

Article 9 : la décision n° 2014-4 du 20 janvier 2014 est abrogée.

Article 10 : Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise, et les délégués désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à PONTOISE, le 15 juillet 2015

Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise,



Didier TILLET

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-62
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/811907484
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/06/2015 par l'autoentrepreneur Madame SLIM Ibtissam, sis(e) 13 impasse Saint Charles - 95160 MONTMORENCY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame SLIM Ibtissam, sis(e) 13 impasse Saint Charles - 95160 MONTMORENCY sous le n° SAP/811907484 à compter du 24/06/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'adjoint au responsable du Pôle 3 E



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-63
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/522492297
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 03/07/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur AUBRY Claude, sis(e) 17 rue Claude Grenthe - 95480 PIERRELAYE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur AUBRY Claude, sis(e) 17 rue Claude Grenthe - 95480 PIERRELAYE sous le n° SAP/522492297 à compter du 30/06/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal).

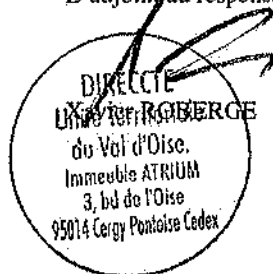
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'adjoint au responsable du Pôle 3 E



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-64
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/522549740
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le par l'autoentrepreneur Madame HENNI Hadhoum nom commercial CLAIR LOGIS, sis(e) 18 rue de la Croix Verte - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame HENNI Hadhoum nom commercial CLAIR LOGIS, sis(e) 18 rue de la Croix Verte - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE sous le n° SAP/522549740 à compter du 30/06/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par un et par foyer fiscal) ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans.

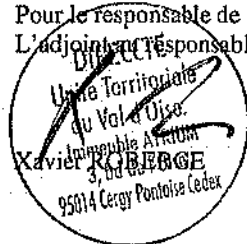
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'adjoint responsable du Pôle 3 E





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-65
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/812122539
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 03/07/2015 par l'EURL KIDS & NANNY nom commercial BABYCHOU SERVICES, sis(e) 20 rue de l'Eauriette - 95320 SAINT LEU LA FORET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL KIDS & NANNY nom commercial BABYCHOU SERVICES, sis(e) 20 rue de l'Eauriette - 95320 SAINT LEU LA FORET à compter du 03/07/2015 sous le n° SAP/812122539.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

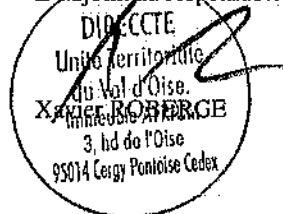
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'adjoint au responsable du Pôle 3 E



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-66
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/812100634
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le par l'Entrepreneur Individuel Monsieur TKACZYK Sébastien, sis(e) 46 rue Maurice Berteaux - 95320 SAINT LEU LA FORET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Monsieur TKACZYK Sébastien, sis(e) 46 rue Maurice Berteaux - 95320 SAINT LEU LA FORET sous le n° SAP/812100634 à compter du 01/07/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'adjoint au responsable du Pôle 3 E



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-68
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/807498175
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/07/2015 par la S.A.S. SE DECHARGER SOUFFLER ET SE DETENDRE sigle DSD , sis(e) 7 rue Descartes - 95330 DOMONT,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de a S.A.S. SE DECHARGER SOUFFLER ET SE DETENDRE sigle DSD , sis(e) 7 rue Descartes - 95330 DOMONT à compter du 02/07/2015 sous le n° SAP/807498175.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 9 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'adjoint responsable du Pôle 3 E

Unité Territoriale
du Val d'Oise.
Immeuble ATRION
Xavier ROBERGE
95014 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-69
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/812132819
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/07/2015 par l'autoentrepreneur Madame AJAVON Tchotcho, sis(e) 6 Les Larris Pourpres - 95000 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame AJAVON Tchotcho, sis(e) 6 Les Larris Pourpres - 95000 CERGY sous le n° SAP/812132819 à compter du 08/07/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

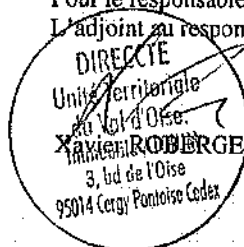
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 9 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'adjoint au responsable du Pôle 3 E



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-70
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/812329332
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/07/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur AIT EL ASSRI Aziz, sis(e) 5 rue de l'abbé Ruellan - 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur AIT EL ASSRI Aziz, sis(e) 5 rue de l'abbé Ruellan - 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/812329332 à compter du 08/07/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 9 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'adjoint au responsable du Pôle 3 E


Xavier ROBERGE

**Arrêté N° 2015- 221
portant réduction de capacité et requalification de places
de l'Institut Médico Educatif « Daniel Séguret » à Ecouen**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du Code de l'Éducation et les services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Plan Autisme 2013-2017 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- VU** l'arrêté n°2010-456 du 26 mars 2010 autorisant l'Association « Entraide Universitaire » située au 31, rue d'Alésia -75014 Paris à gérer et exploiter l'Institut Médico Educatif « Daniel Séguret » d'une capacité de 75 places situé au 18, rue de la République -95440 Ecouen à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

CONSIDERANT que le projet de réduction de capacité de l'Institut Médico Educatif et de requalification de places pour l'accueil d'enfants souffrant de troubles envahissants du développement répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental du handicap ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2014-2018 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT

que l'Agence Régionale de Santé dispose pour ce projet des crédits complémentaires nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 150 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2011 sur crédits de paiement 2014.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'Association « Entraide Universitaire » située au 31, rue d'Alésia - 75014 Paris est autorisée à réduire de 15 places la capacité de l'IME « Daniel Séguret » situé au 18, rue de la République - 95440 Ecouen et à requalifier 27 places pour l'accueil d'enfants souffrant de troubles envahissants du développement.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des enfants et adolescents de 3 à 20 ans, a une capacité totale de 60 places se répartissant de la manière suivante :

- 33 places pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles avec troubles associés
- 27 places pour enfants souffrant de troubles envahissants du développement

L'ensemble des 60 enfants et adolescents est accueilli en semi-internat.

ARTICLE 3 :

L'Institut Médico Educatif est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 643 4
Code catégorie : 183
Codes discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Codes clientèle : 120 - 437
Code tarif : 05

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 931 2
Code Statut : 60

ARTICLE 4 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du CASF

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile de France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 21 juillet 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France

SIGNE

Claude EVIN

Arrêté n° 15-766

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la
conférence de territoire du Val d'Oise**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-681 modifié du 15 novembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

3) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

c) -en tant que suppléante : Madame Gwénaëlle GUILLIOU, Directrice de l'ANPAA 95, en remplacement de Monsieur Nicolas TRAVET

9) Pour les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements:

c) - Pour les représentants des communes :

c 1) -en tant que titulaire : Monsieur Daniel FARGEOT, maire d'Andilly
-en tant que suppléant : Monsieur Serge BIGUENET, adjoint au maire d'Andilly

c 2) -en tant que titulaire : Monsieur Marc ANICET, adjoint au maire de Gonesse

- en tant que suppléante : Madame Sandrine PERRONET, adjointe au maire de Sarcelles

d)- Pour les représentants des Conseils Départementaux :

d1) -en tant que titulaire : Madame Isabelle RUSIN, conseillère départementale en charge de la commission d'Appel d'Offres

-en tant que suppléante : Madame Laetitia BOISSEAU, conseillère départementale en charge des séniors

d2) -en tant que titulaire : Madame Emilie IVANDEKICS, 10^{ème} vice-présidente déléguée au handicap

-en tant que suppléante : Madame Aurore JACOB, conseillère départementale en charge de la santé

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 23 JUIL. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

345


Claude EVIN

ARRETE n° 15-755

Fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention « affections du système digestif, nutrition, métabolique et endocrinien »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU - Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (I), R.162-31 ;
- VU - L'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU - L'instruction ministérielle du 19 mai 2010, relative à la mise en œuvre du SROS SSR, demandant que soit remonté à la DGOS, avant décision de création d'un nouveau tarif, « le projet tarifaire » en vue d'une harmonisation nationale ;
- VU - La réponse ministérielle du 25 juin 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le tarif applicable aux établissements privés relevant du d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, mettant en œuvre une activité de soins de suite mention « affections du système digestif, nutrition, métabolique et endocrinien » est fixé à :

- 245,2 euros (forfait journalier inclus) en hospitalisation complète
- 165,44 euros en hospitalisation de jour

Article 2 :

Par dérogation aux articles R. 162-31 et R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, il s'agit d'un prix de journée « tout compris », incluant toutes les prestations nécessaires à la prise en charge des patients hospitalisés, y compris les honoraires (médecins et auxiliaires médicaux) et les produits pharmaceutiques.

Article 3 :

Seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement en sus, les séances de dialyse, de chimiothérapie et de radiothérapie et les frais de transport y afférents.

Article 4 :

Ce prix de journée prend effet au 1^{er} juillet 2015.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 15 JUL. 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins et médico-sociale

Anne-Marie ARMANTERAS-DE-SAXE



ARRETE n° 15-754

Fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention « affections respiratoires »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU - Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (I), R.162-31 ;
- VU - L'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU - L'instruction ministérielle du 19 mai 2010 relative à la mise en œuvre du SROS SSR, demandant que soit remonté à la DGOS, avant décision de création d'un nouveau tarif, « le projet tarifaire » en vue d'une harmonisation nationale ;
- VU - La réponse ministérielle du 25 juin 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le tarif applicable aux établissements privés relevant du d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, mettant en œuvre une activité de soins de suite mention « affections respiratoires » est fixé à :

- 291,01 euros (forfait journalier inclus) en hospitalisation complète
- 191,72 euros en hospitalisation de jour

Article 2 :

Par dérogation aux articles R. 162-31 et R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, il s'agit d'un prix de journée « tout compris », incluant toutes les prestations nécessaires à la prise en charge des patients hospitalisés, y compris les honoraires (médecins et auxiliaires médicaux) et les produits pharmaceutiques.

Article 3 :

Seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement en sus, les séances de dialyse, de chimiothérapie et de radiothérapie et les frais de transport y afférents.

Article 4 :

Ce prix de journée prend effet au 1^{er} mars 2015.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 15 JUL. 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de
santé Ile-de-France

Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale

Anne-Marie ARMANDERAS-DE-SAXÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 925

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-86 du 27 janvier 2014 mettant en demeure locataire du logement situé au 4^{ème} étage (porte de droite face à l'escalier) dans l'immeuble sis 7 allée des Bleuets à VILLIERS-LE-BEL (95400), de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent plus être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;

CONSIDERANT que n'est plus locataire du logement visé par l'arrêté n°2014-86 sus-visé ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2014-86 du 27 janvier 2014 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux, domicilié à et à Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de VILLIERS-LE-BEL, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

350
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Le préfet,

Daniel BARNIER

- 7 JUIL. 2015

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 948

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40, 40.1, 40.2, 40.4, 45 et 51;

VU le rapport motivé en date du 11 juin 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux, aménagés en sous-sol semi-enterré avec accès par l'arrière du pavillon principal sis, 13 rue du Maréchal Gallieni à ERMONT (95120) parcelle cadastrée section AE n° 300, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de
domicilié

VU le courrier adressé, le 12 juin 2015, en recommandé avec accusé de réception, à
domicilié), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

Vu que les éléments de réponse apportés par
dans son courrier daté du 22 juin 2015, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés en sous-sol semi-enterré avec accès par l'arrière du pavillon principal sis, 13 rue du Maréchal Gallieni à ERMONT (95120), parcelle cadastrée section AE n° 300 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur hauteur sous plafond est inférieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par
domicilié à

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure
de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que le cabinet d'aisance communique directement avec la pièce à usage de cuisine ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'un moyen de chauffage fixe et suffisant ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce principale ne permet pas l'exercice des activités normales de l'habitation sans recours à des lumières artificielles ;

CONSIDERANT que l'unique pièce principale ne dispose pas d'une hauteur sous plafond d'au moins 2,20m ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 :) domicilié à) est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 août 2015, des locaux aménagés en sous-sol semi-enterré avec accès par l'arrière du pavillon principal sis, 13 rue du Maréchal Gallieni à ERMONT (95120) parcelle cadastrée section AE n° 300.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par l'occupante (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 août 2015 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ERMONT, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 JUIL, 2015

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 965

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-504 et n°2014-505 du 9 mai 2014 mettant en demeure
et , domiciliés
de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés
au premier étage gauche et dans les combles du bâtiment sur rue, sis 66 rue de la République à
VILLIERS-LE-BEL (95400), dont ils sont propriétaires ;

VU les travaux réalisés par , portant notamment sur le déplacement de la cuisine
dans les locaux du premier étage, permettant de créer une pièce principale d'une surface
supérieure à 9 m² ;

VU les travaux réalisés par , portant notamment sur l'intégration du couloir dans
la chambre des locaux sous combles, permettant de créer une pièce principale d'une surface
supérieure à 9 m² sous une hauteur au moins égale à 2,20 m ;

VU le rapport en date du 3 juillet 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de
Santé pour le Val-d'Oise permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux visés par
ces arrêtés ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les locaux visés par les arrêtés n°2014-504 et 2014-
505 ont permis de résorber les causes de désordres mentionnées dans ces arrêtés ;

CONSIDERANT que les locaux respectent désormais les normes d'habitabilité définies par le
règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins
d'habitation ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux susvisés, n°2014-504 et 2014-505, en date du 9 mai 2014, sont
abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux ainsi qu'à Monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

17 JUL. 2015

Le préfet,

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 969

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 8 juin 2015 établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, à l'arrière du pavillon sis 47 rue de Liège à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CW n° 384, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domiciliés

VU le courrier adressé, le 19 juin 2015, en recommandé avec accusé de réception, à _____ domiciliés _____, qui sont propriétaires de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, resté sans réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, à l'arrière du pavillon sis 47 rue de Liège à Argenteuil (95100), parcelle cadastrée section CW n° 384, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la hauteur sous plafond de la pièce principale est inférieure à 2,20 m (hauteur de 1,90 m), imposée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur et Madame HRICHI domiciliés 14 rue de Port Royal à TRAPPES (78190) ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ domiciliés _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les deux chambres ne disposent pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles ;

CONSIDERANT que les deux chambres ne possèdent aucun ouvrant donnant sur l'extérieur ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des locaux est non-conforme et présente un risque pour la sécurité des occupants ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 ... domiciliés ... sont mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 octobre 2015, des locaux situés au sous-sol, à l'arrière du pavillon sis 47 rue de Liège à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CW n° 384.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 1^{er} octobre 2015, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

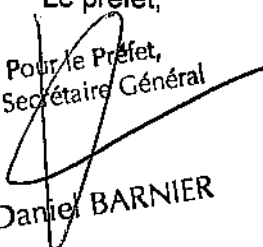
Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 972

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-449 datant du 29 avril 2014 déclarant les locaux situés au 1^{er} étage porte droite dans l'immeuble sis 22 rue Lucien Girard Boisseau à PUISEUX-EN-FRANCE (95380), parcelle cadastrée section AAL n° 146 impropres à l'habitation ;

VU le rapport motivé en date du 16 juillet 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise concluant que les travaux réalisés dans les locaux situés au 1^{er} étage porte droite dans l'immeuble sis 22 rue Lucien Girard Boisseau à PUISEUX-EN-FRANCE (95380) permettent de mettre fin au caractère impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que le logement dispose d'au moins une pièce d'une surface supérieure à 9m² sous une hauteur sous plafond de 2,20 m ;

CONSIDERANT que le logement est pourvu d'un système de ventilation continu et efficace ;

CONSIDERANT que le logement répond aux normes minimales d'habitabilité ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n°2014-449 en date du 29 avril 2014 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la _____, représentée par _____ et domiciliée _____.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de PUISEUX-EN-FRANCE et affiché en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai

de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de PUISEUX-EN-FRANCE, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet du Val-d'Oise,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 977

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1270 en date du 10 décembre 2013 mettant en demeure .
d'exécuter, dans un délai de 48 heures, dans le logement qu'il occupe, au 1^{er}
étage 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 2 place de la gare (2 rue de Moanda) à LUZARCHES
(95270), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

VU l'attestation, datée du 8 juin 2015, fournie par la mairie de LUZARCHES relative au murage du bien et à l'évacuation de l'ensemble des résidents ;

CONSIDERANT que l'ensemble de l'immeuble est vide ;

CONSIDERANT que l'état du logement n'est plus susceptible de porter atteinte à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2013-1270 susvisé, en date du 10 décembre 2013, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de LUZARCHES.

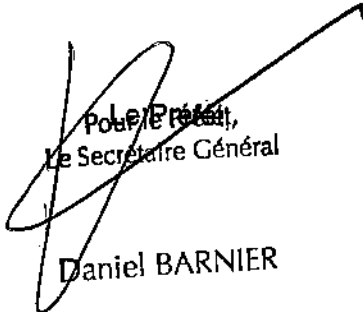
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

361

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de LUZARCHES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 JUIL. 2015**


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 946

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-165 en date du 17 février 2014 mettant en demeure La SCI AGOH, représentée par _____, domiciliée _____, d'exécuter, dans un délai de 7 jours, dans le logement mis à disposition aux fins d'habitation, aménagé au rez-de-chaussée du pavillon sis 15 rue de la prairie de Rocourt à FOSSES (95470), les mesures suivantes :

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ; à cet effet, déposer tous les fils volants dangereux ou mal isolés.
- Rétablir des dispositifs efficaces de coupure et de protection.

VU le rapport motivé établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise attestant de la réalisation des travaux dans le logement;

VU la facture remise en mains propres le 11 mai 2015 par la _____ et attestant de la remise en conformité de l'installation électrique ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au risque électrique dans ce logement ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2014-165 susvisé, en date du 17 février 2014, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la _____, représentée par : _____, domiciliée _____

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de FOSSES.

363

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de FOSSES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet,

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 978

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1626 en date du 29 décembre 2014 mettant en demeure Monsieur et Madame domiciliés à d'exécuter, dans un délai de 15 jours, dans l'ensemble immobilier sis 46 rue saint Just à ARNOUVILLE (95400), les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ; à cet effet, déposer tous les fils volants dangereux ou mal isolés. La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.
- Rétablir des dispositifs efficaces de coupure et de protection.

VU l'attestation de conformité fournie par le propriétaire permettant d'attester de la réalisation des mesures prescrites ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au risque électrique dans cet ensemble immobilier ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2014-1626 susvisé, en date du 29 décembre 2014, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame domiciliés à

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARNOUVILLE.

305

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ARNOUVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 981

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-93 en date du 29 janvier 2014 interdisant aux fins d'habitation les locaux aménagés dans le 1^{er} bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 19 rue des Ecoles à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale BK n° 591 ;

VU le rapport en date du 7 juillet 2015 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, constatant la réalisation de travaux dans les locaux aménagés dans le 1^{er} bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 19 rue des Ecoles à ARGENTEUIL (95100), dont Monsieur SI SALEM Abderrahmane, domicilié 20 rue Paul Bert à NANTERRE (92000), est propriétaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement permettent de respecter les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que le logement respecte le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014-93 susvisé, en date du 29 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____, domicilié _____

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL (95100) et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUIL. 2015

Pour Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 990

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1986 prescrivant le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation du logement ainsi que l'enlèvement des animaux en surnombre sis 6 rue de l'hostellerie à Franconville (95130) ;

CONSIDERANT le caractère obsolète des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral précité ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 13 janvier 1986 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de FRANCONVILLE et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Franconville, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

23 JUIL. 2015

369

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 991

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1984 prescrivant le nettoyage, l'évacuation des ordures et la désinfection de l'appartement sis, 2 square Henri Mondor, 2^{ème} étage, n°396 à Argenteuil (95100) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1984 prescrivant le nettoyage, l'évacuation des détritres et la désinfection du logement sis, 1 allée du Dr Lamaze, porte n°575 au rez-de-chaussée à Argenteuil (95100) ;

CONSIDERANT le caractère obsolète des prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux précités ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux susvisés en date du 4 octobre 1984 et du 10 décembre 1984 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Argenteuil et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'Argenteuil, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,

370

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1008

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1985 prescrivant le nettoyage et la désinfection de la courette et du sous-sol de l'habitation sise, 1 rue des Robinettes à Ermont (95120) ;

CONSIDERANT le caractère obsolète des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral précité ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 15 juillet 1985 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Ermont et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'Ermont, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUL. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

371

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1009

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1985 prescrivant l'évacuation des débris et le nettoyage du pavillon et du terrain attenants sis, 43 route d'Argenteuil à Cormeilles-en-Parisis (95240) ;

CONSIDERANT le caractère obsolète des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral précité ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 28 janvier 1985 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Cormeilles-en-Parisis et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Cormeilles-en-Parisis, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUIL. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

372

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1017

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1986 prescrivant le nettoyage, l'évacuation des débris encombrants, la désinfection, dératisation et désinsectisation de l'ensemble de la propriété sise, 9 rue Guynemer à Villiers-le-Bel (95400) ;

CONSIDERANT le caractère obsolète des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral précité ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 29 mai 1986 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Villiers-le-Bel et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Villiers-le-Bel, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUL. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

373

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1018

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1987 prescrivant la dératisation de la propriété sise 55 rue de Montmorency à Taverny (95150) ;

CONSIDERANT le caractère obsolète des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral précité ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 31 décembre 1987 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de TAVERNY et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire de Taverny, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 27 JUL. 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

374

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1019

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1987 prescrivant le nettoyage et la désinfection du logement sis, 12 rue de l'Isle-Adam à Méry-sur-Oise (95540) ;

CONSIDERANT le caractère obsolète des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral précité ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 15 juin 1987 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de MERY-SUR-OISE et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUL. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

373

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1020

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1984 prescrivant le nettoyage, l'évacuation des ordures et la désinfection de l'habitation sise, 3 rue du Général Leclerc à Vigny (95450) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1984 prescrivant le nettoyage, l'évacuation des ordures et la désinfection de l'habitation sise, 7 rue du Général Leclerc à Vigny (95450) ;

CONSIDERANT le caractère obsolète des prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux précités ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux susvisés en date du 20 mars 1984 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les présents arrêtés seront notifiés à Monsieur le Maire de VIGNY et affichés en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Vigny, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUL. 2015

376

Reçu du préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 1021

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1984 prescrivant le nettoyage, l'évacuation des ordures et la désinfection de l'appartement sis, 37 boulevard Karl Marx, rez-de-chaussée, bâtiment cour à Argenteuil (95100) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1984 prescrivant le nettoyage, l'évacuation des ordures et la désinfection de l'appartement sis, 1 place du Commandant Doué à Argenteuil (95100) ;

CONSIDERANT le caractère obsolète des prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux précités ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux susvisés en date du 23 février 1984 et du 24 septembre 1984 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Argenteuil et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'Argenteuil, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le préfet,

27 JUIL. 2015

377

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N° 2015 - 1024

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1986 prescrivant le nettoyage, le défrichage et l'enlèvement de tous les déchets encombrants ainsi que la dératisation de la propriété sise, 28 rue François Plasson à Franconville (95130) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1986 prescrivant le nettoyage, la désinfection de l'habitation et l'enlèvement des déchets encombrant la propriété sise, 314 rue du Général Leclerc à Franconville (95130) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1987 prescrivant le déblaiement et le nettoyage de la propriété sise, 1 rue Amati à Franconville (95130) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1987 prescrivant le déblaiement des débris, le nettoyage, la désinsectisation et la dératisation de la propriété sise, 14 chemin du Clos Bertin à Franconville (95130) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1987 prescrivant le nettoyage et la dératisation de la propriété sise, 83bis rue de la Station à Franconville (95130) ;

CONSIDERANT le caractère obsolète des prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux précités ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux susvisés en date du 26 mai 1986, du 30 juin 1986, du 11 juin 1987, du 2 juillet 1987 et du 27 novembre 1987 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Franconville et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

373

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Franconville, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUIL, 2015

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 1026

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1984 prescrivant la remise en état de l'installation électrique de l'appartement sis, 128 rue de Calais à Argenteuil (95100) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1986 abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1983 déclarant insalubres les deux immeubles sis, 128 - 130 rue de Calais à Argenteuil (95100) ;

CONSIDERANT dès lors que les appartements de l'immeuble sis, 128 rue de Calais, ne présentent plus de caractère d'insalubrité ;

CONSIDERANT l'impossibilité de localiser de manière exacte l'appartement ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 ;

CONSIDERANT le caractère obsolète des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral précité ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 15 mai 1984 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Argenteuil et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

380

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'Argenteuil, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUIL. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

DECISION TARIFAIRE N° 307 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE GOUSSAINVILLE - 950015958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE GOUSSAINVILLE (950015958) sis 2, R FERDINAND BUISSON, 95190, GOUSSAINVILLE et géré par l'entité dénommée RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le **22 SEP 2014**

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE GOUSSAINVILLE (950015958) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 926 755.79€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	905 491.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 264.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 229.65 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.25
Tarif journalier HT	44.30
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE DE PROVENCE » (950040071) et à la structure dénommée RESIDENCE GOUSSAINVILLE (950015958).

FAIT A

Cergy

, LE 2 Juillet 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

384

DECISION TARIFAIRE N° 457 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE (950005009) sis 4, R JOSEPH CORNUDET, 95000, NEUVILLE-SUR-OISE et géré par l'entité dénommée SARL EPINOMIS (600006449) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE (950005009) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 710 717.99€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 620 658.62
UHR	0.00
PASA	90 059.37
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 142 559.83 €

258

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL EPINOMIS » (600006449) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE (950005009).

FAIT A *Cergy*

, LE *2 Juillet 2015*

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

387